



CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

Tous les produits et services proposés	Section I	p.2
Les Comptes à vue et services de paiement	Section II	p.12
Les Comptes à terme	Section III	p.15
Les Comptes d'épargne	Section IV	p.15
Les Comptes-titres	Section V	p.15



CONDITIONS GÉNÉRALES

Keytrade Bank (ci-après dit « cffi bYc » ou la « Banque » sauf indications contraires) RPM Bruxelles 0879 257 191 est la succursale belge d'Arkéa Direct Bank, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé Tour Ariane - 5, place de la Pyramide 92088, Paris, La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°384 288 890 et agréée en qualité d'établissement de crédit par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement ("CECEI"), et dont le siège administratif est situé Boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles, Belgique.

Keytrade est inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0879 257 191, et auprès de la Banque Nationale de Belgique (bnb.be) sur la liste des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ayant une succursale enregistrée en Belgique.

Les relations contractuelles entre la Banque et toute personne physique ou morale, en ce compris les associations de fait et de droit commun, ci-après le « Client » ou le « Titulaire » et son/ses mandataire(s) désigné(s), ci-après le « Mandataire », les conditions d'utilisation des produits et services ainsi que leurs engagements réciproques sont régies par les présentes conditions générales (dites ci-après « Conditions Générales »). Lesdites Conditions Générales sont applicables aux Client et Mandataire sous réserve de condition(s) particulière(s) conclue(s) entre les parties. Toutes les opérations liant les parties conclues postérieurement aux présentes sont et seront régies par ces dernières. Ainsi tout nouveau compte et service seront régis de plein droit par les Conditions Générales, sauf dispositions particulières, contraaires ou complémentaires.

Tout Client et tout Mandataire sont réputés avoir accepté les présentes Conditions Générales soit de façon expresse soit par l'utilisation des services, produits, outils, moyens et site Internet (ci-après le « Site », actuellement www.fortuneo.be) de Fortuneo existants et à venir. Les présentes peuvent être obtenues gratuitement auprès du siège administratif de la Banque et sont consultables sur le Site. En outre, le Client peut, à tout moment, demander à la Banque de recevoir une version papier ou sur un autre support durable.

En l'absence de dispositions dans les Conditions Générales, les pratiques et usages professionnels en vigueur pourront s'appliquer.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les contrats spécifiques, les dispositions de ceux-ci prévalent sauf convention contraire. Les présentes Conditions Générales seront d'application à dater du 01 septembre 2016.

SECTION I - CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES PRODUITS ET SERVICES PROPOSÉS PAR FORTUNEO

Les dispositions mentionnées dans la présente section valent pour l'ensemble des produits et services de Fortuneo, sauf dispositions particulières ou spécifiques mentionnées dans la section du produit ou service correspondante.

ARTICLE 1: LES SERVICES ET PRODUITS FORTUNEO

En devenant client de Fortuneo, le Client contracte avec la Banque selon les règles prescrites dans les présentes Conditions Générales et selon les conditions tarifaires déterminées dans la Tarification. L'offre de services et produits proposée par Fortuneo peut évoluer tant en plus qu'en moins. Fortuneo ne saurait en aucune manière être contrainte d'offrir des services et/ou produits déterminés à un Client. Fortuneo est libre à tout moment de mettre fin à un produit et/ou service existant, moyennant le respect des éventuels engagements pris ou/et de l'éventuel délai de préavis prévu.

ARTICLE 2: ENTRÉE EN RELATION - OUVERTURE DE COMPTE

2.1 Il peut être ouvert dans les livres de Fortuneo au nom d'une personne physique ou morale un ou plusieurs compte(s), ci-après le « Compte », sous réserve entre autres de la justification de ses identité, capacité, qualité et domicile légal ainsi que de l'acceptation de sa demande par Fortuneo. Dans le cadre d'une entrée en relation, Fortuneo pourra demander toute information et tout document ou toute preuve qui serait requise ou jugée nécessaire par Fortuneo ou/et par la réglementation applicable en vigueur, recommandations des autorités de tutelle comprises. Ainsi, peuvent être notamment demandés les éléments et/ou documents relatifs à la situation personnelle, financière ou/et patrimoniale du Client. Si Fortuneo doute du fait qu'un Client soit bien le Client identifié ou qu'il agisse pour son propre compte ou si elle établit par des présomptions qu'il n'agit pas pour son propre compte, elle pourra exiger un complément d'information sur l'identité des personnes pour le compte desquelles il agit.

Si le Client refuse de se soumettre à une demande de Fortuneo en la matière ou s'il tarde excessivement ou de manière suspecte à s'y soumettre, le Client reconnaît que la réglementation applicable en vigueur permet à Fortuneo de ne pas donner suite ou de mettre fin à la relation d'affaires.

Sans préjudice de l'identification des Clients telle que décrite ci-dessus, l'identification des personnes agissant à quelque titre que ce soit au nom et pour le compte d'un Client doit être opérée conformément à la réglementation applicable et aux règles internes de Fortuneo en vigueur. Fortuneo prend en outre connaissance des pouvoirs de représentation de la personne agissant au nom du Client et procède à sa vérification au moyen de documents susceptibles de faire preuve. Sont notamment visés : les représentants légaux de Clients incapables, les personnes autorisées à agir au nom des Clients en vertu d'un mandat général ou spécial et les personnes autorisées à représenter les Clients qui sont des personnes morales, des associations de fait, des trusts, des fiducies, ou toutes autres structures juridiques dénuées de personnalité juridique, dans leurs relations avec Fortuneo.

2.2 Sans préjudice de ce qui est spécifié ci-dessus en matière d'entrée en relation, l'identification des personnes physiques porte entre autres sur l'identité et l'adresse de la résidence fiscale.

Les personnes physiques doivent, dès lors, s'identifier au moyen de leur carte d'identité. S'il s'agit de personnes résidant à l'étranger, elles peuvent s'identifier au moyen de leur passeport.

S'il s'agit de personnes de nationalité étrangère établies en Belgique mais ne disposant pas d'une carte d'identité belge, elles doivent s'identifier au moyen de leur carte de résident ou leur certificat d'inscription au registre des étrangers ou, à défaut, au moyen d'un document émis par les autorités publiques belges.

L'identification des personnes morales de droit belge porte sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et les dispositions légales ou statutaires régissant les pouvoirs de représentation et le numéro d'entreprise.

Les personnes morales de droit belge doivent donc s'identifier au moyen de :

- leur acte constitutif, de leurs derniers statuts coordonnés ou de leurs statuts à jour déposés au Greffe du Tribunal de commerce ou publiés aux annexes du Moniteur Belge ;
- la liste de leurs administrateurs ou gérants et la publication de leurs nominations au Moniteur Belge, ou tout autre document probant permettant d'établir leur qualité, tels que toute publication au Moniteur Belge faisant mention de ces personnes en tant que gérants ou administrateurs, ou les comptes annuels déposés à la Banque Nationale de Belgique ;
- la publication la plus récente au Moniteur Belge des pouvoirs de représentation de la personne morale.

Les personnes morales de droit étranger doivent s'identifier au moyen de documents probants équivalents à ceux énumérés ci-dessus pour les personnes morales de droit belge et, si nécessaire pour Fortuneo, de leur traduction par un traducteur assermenté dans une des langues nationales ou en anglais.

Pour l'identification d'un Client qui est un trust, une association de fait, une fiducie ou toute autre structure juridique dénuée de personnalité juridique, Fortuneo prend connaissance de l'existence, de la nature,

des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la structure juridique concernée, et vérifie ces renseignements au moyen de tous documents susceptibles de faire preuve, dont elle conserve copie. Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion, au moyen d'un document susceptible de faire preuve. Sans préjudice de ce qui précède, Fortuneo peut toujours demander des données complémentaires, comme par exemple la liste des membres. Fortuneo peut toujours exiger de ses Clients la traduction à leurs frais et par un traducteur juré des documents présentés. Fortuneo se réserve le droit discrétionnaire d'accepter ou de refuser toute demande d'ouverture sans avoir à motiver sa décision.

2.3 En sa qualité d'Intermédiaire Qualifié (IQI), et dans le cadre de la réglementation applicable aux US Person au sens de la réglementation américaine (à savoir toute personne de nationalité américaine ou résidente aux USA ou titulaire d'une greencard), Fortuneo peut être amené à solliciter certains documents (ex. : formulaire W9) et à fermer l'accès aux marchés américains, ce en vertu des règles de l'Internal Revenue Service (IRS) auxquelles Fortuneo est soumis. Les personnes soumises à la réglementation IRS (en tant que US person ou détenteur de titres US) marquent expressément leur accord que Fortuneo pourra communiquer aux instances américaines autorisées toute information nécessaire.

2.4 De même, Fortuneo se réserve le droit de ne pas ouvrir de compte pour les résidents de certains pays, le produit ou/et service sollicité étant susceptible de ne pas être destiné ou adapté aux résidents de certains pays, le cas échéant suite à des instructions des instances internationales autorisées. Enfin, pour certains produits ou services, Fortuneo peut exiger un dépôt initial minimum et la forme de ce dernier.

ARTICLE 3: DÉCLARATION DU CLIENT

3.1 Le Client certifie l'exactitude des informations qu'il a portées à la connaissance de Fortuneo et s'engage à avertir cette dernière de toute modification de sa situation, entre autres d'ordre juridique, financier, patrimonial ou fiscal, pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du Compte et de toute modification d'adresse (légale et fiscale), de téléphone ou d'e-mail. Les Clients résidents étrangers, ou devenant résidents étrangers, sont tenus d'une part de fournir tout document établissant leur résidence fiscale et d'autre part d'aviser Fortuneo des changements intervenus dans leur résidence fiscale (ou résidence légale) ou dans la législation de leur pays qui sont de nature à modifier, entre autres, mais sans être exhaustif, leur fiscalité, leur capacité ou les modalités de représentation à l'égard des tiers ou les obligations de Fortuneo à leur égard ou à l'égard de leur pays de résidence fiscale. La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient résulter du non-respect de cette obligation ou de la communication de renseignements et/ou de documents inexacts ou insuffisants. Le Client demeure seul responsable et le cas échéant en assume seul l'entière responsabilité tant pour son propre dommage que pour le dommage de Fortuneo envers des tiers de toute qualité.

3.2 Le Client s'engage par ailleurs à informer immédiatement Fortuneo s'il est ou devenait une US Person au sens de la réglementation américaine (à savoir toute personne de nationalité américaine ou résidente aux USA ou titulaire d'une greencard) et, le cas échéant, il déclare :

- s'engager à renseigner le formulaire W9 de l'Internal Revenue Service (IRS) et le communiquer sans délai à Fortuneo,
- reconnaître qu'il ne pourra pas ou plus avoir accès aux marchés américains.

Le Client reconnaît être informé et accepter sans réserve que s'il est ou devient US person, il ne peut ou pourra détenir ou conserver des lignes de titres américains sur son (ses) compte(s) bourse ouvert(s) dans les livres de Fortuneo. Si le Client est amené à devoir liquider ses positions américaines, il ne pourra aucunement rechercher une quelconque responsabilité de Fortuneo, notamment du fait du cours de marché.

3.3 Lorsque le Client est une personne morale, il s'engage à informer dans les plus brefs délais Fortuneo de toute modification dans sa forme juridique, son actionariat et sa direction et, de façon générale, de tout événement ayant une incidence directe sur sa vie sociale dont notamment l'ouverture d'une procédure collective. De même il s'engage à tenir informé Fortuneo de l'identité des personnes habilitées à faire fonctionner le ou les compte(s) ouvert(s) dans les livres de Fortuneo et demeurera seul responsable des actes ou/et opérations réalisées(e)s par son ou ses Mandataire(s) enregistré(s) dans les dossiers et bases de Fortuneo.

3.4 De façon générale le Client s'engage à communiquer à Fortuneo toute information utile, et toute mise à jour, permettant notamment l'exactitude de ses données personnelles et l'application de la fiscalité correspondant à sa situation actuelle.

Le Client est ainsi tenu de communiquer à Fortuneo le document ou l'attestation exigé(e) par la réglementation applicable en vigueur afin de permettre à Fortuneo de lui attribuer les revenus exonérés de précompte mobilier auxquels il a droit si la réglementation prévoit qu'en l'occurrence il n'y a pas lieu de percevoir le précompte mobilier. Fortuneo ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la non-application de l'exonération de précompte mobilier si le Client ne lui a pas remis les documents ou attestations requis.

Toute information peut être transmise à Fortuneo par tout moyen valable étant précisé que dans certains cas Fortuneo se réserve le droit d'exiger le respect d'un certain formalisme ou/et la communication d'éléments justificatifs.

3.5 Le Client désigne la Banque comme Mandataire spécial en vue d'obtenir, le cas échéant, les données le concernant au registre national. Le Client déclare être informé, et accepter sans réserve que :

- Lorsque l'adresse du Client n'est pas mentionnée sur le document probant présenté par ce dernier, ou si Fortuneo ne dispose pas des moyens techniques pour en prendre connaissance et copie au départ de la carte d'identité électronique présentée, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, Fortuneo se réserve le droit de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de justifier l'identité ou l'adresse du Client.
- En ce qui concerne les Clients qui résident en Belgique, Fortuneo se réserve également le droit de procéder à cette vérification par la consultation auprès du Registre National des données d'identification concernant le Client, ce que ce dernier accepte sans réserve. Lorsque la vérification de l'adresse ne peut pas être opérée au moyen d'un deuxième document susceptible de faire preuve, Fortuneo se réserve le droit de procéder à cette vérification par l'envoi au Client d'un courrier à l'adresse qu'il a indiquée, conditionnant l'entrée en vigueur de la relation d'affaires envisagée après renvoi par lui d'un accusé de réception.
- Fortuneo pourra toujours s'informer sur l'authenticité et l'exactitude de ceux-ci et ce, auprès des instances tant privées que publiques et notamment, les responsables de la tenue des registres de la population

Le Client déclare être parfaitement informé des caractéristiques des opérations réalisées par ses soins, à sa demande ou par son ou ses Mandataire(s), et en être le seul et unique responsable.

Le Client personne physique déclare par ailleurs que l'ensemble des actes et opérations initiés sur le Compte sont et seront personnels à l'exclusion de toutes finalités professionnelles ou/et commerciales. Enfin, le Client s'engage à être à tout moment joignable par Fortuneo, notamment par téléphone ou/et e-mail. S'il s'avère que Fortuneo n'a pu le joindre pour une raison ou une autre, le Client ne pourra engager une quelconque responsabilité de Fortuneo au sujet des opérations réalisées ou/et décisions prises par Fortuneo, sauf en cas de faute ou d'erreur avérée.

ARTICLE 4: RÈGLES APPLICABLES AUX COMPTES

4.1 Stipulations préalables :

- Fortuneo se réserve le droit de plafonner en montant certaines opérations de paiement, notamment les virements, susceptibles d'être réalisées via le Site. Les opérations de paiement d'un montant supérieur au plafond en vigueur seront effectuées par les services de Fortuneo en vertu d'une instruction communiquée sous une forme permettant à Fortuneo de s'assurer de la légitimité de l'instruction, notamment par écrit signé transmis par voie postale ou électronique ou par fax, ou par téléphone, ceci sous réserve de l'authentification du Client.
- Fortuneo se réserve le droit de mettre en place des mesures en vue de mitiger les risques liés aux virements papier. Ainsi, la banque peut limiter le nombre de bénéficiaires, appliquer une tarification spécifique, etc. Ces mesures ne concernent pas les virements sur des comptes bloqués, les virements avec un montant supérieur au plafond en vigueur via le Site ou tout autre type de virement qui n'est, pour des raisons propres à la banque, pas exécutable via le Site.
- Les retraits ou versements en espèces sont exclus chez Fortuneo. De plus, depuis le 01/01/2014 Fortuneo Bank n'accepte plus de titres physiques en vue d'un dépôt ou d'une éventuelle dématérialisation.
- L'émission de chèques bancaires chez Fortuneo est limitée aux transactions immobilières et ne peuvent avoir comme destinataire de fonds que le compte tiers d'un notaire ou le compte d'une agence immobilière.

4.2 Compte joint :

Le Compte pourra fonctionner comme un compte joint. Lors de l'ouverture d'un compte joint, les titulaires se donnent mandat réciproque pour procéder à toute opération liée à ce compte, à l'exclusion de ce qu'il est prévu ci-dessous. De ce fait, les titulaires d'un tel compte sont passivement et activement solidairement responsables de l'ensemble des actes et opérations enregistrés sur le Compte. Par conséquent, les cotitulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux à l'égard de Fortuneo de l'éventuel solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Fortuneo sera ainsi en droit de demander à l'un

quelconque des co-titulaires le paiement de l'intégralité de la dette. Chaque co-titulaire sera en droit de faire fonctionner le Compte et d'en demander la clôture sous sa seule signature.

La désignation d'un Mandataire sur un compte joint devra recueillir l'accord de tous les co-titulaires, sous forme d'un écrit signé des co-titulaires. En toute hypothèse, le co-titulaire qui aura mis fin à la solidarité ou aura demandé son retrait restera tenu solidairement avec les autres co-titulaires de toutes les sommes dues au titre des présentes Conditions Générales à la date de la réception par Fortuneo à son adresse postale de la lettre notifiant la cessation de solidarité ou son retrait, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date. Le co-titulaire souhaitant mettre fin à la solidarité s'engage à en informer l'(les) autre(s) co-titulaire(s) et à leur demander la restitution immédiate à Fortuneo de tous les moyens et instruments de paiement.

Toute modification relative au fonctionnement du Compte joint devra être donnée par tous les co-titulaires du Compte-joint. Dans l'hypothèse où un des co-titulaires demande la fin de la solidarité ou son retrait, Fortuneo bloquera le Compte-joint tant que les co-titulaires n'auront pas trouvé un accord quant à la répartition entre eux des actifs financiers inscrits sur le Compte.

En cas de décès de l'un des co-titulaires d'un Compte joint, le compte continuera à fonctionner avec le(s) co-titulaire(s) survivant(s) à défaut d'opposition écrite d'un des ayants droit du titulaire décédé ou du notaire chargé de la succession.

Toute information, tout extrait, tout bordereau, tout relevé, tout courrier ou tout autre document portant sur un Compte-joint sera communiqué soit à l'adresse courrier renseignée dans le document d'ouverture de Compte-joint, soit à défaut, à l'adresse du premier co-titulaire.

4.3 Compte indivis :

Le Compte pourra fonctionner de manière indivise entre différents co-titulaires sous leur signature conjointe, à moins que l'un des co-titulaires ou toute autre personne dispose d'un mandat octroyé par l'ensemble des autres co-titulaires. La clôture d'un tel Compte ne pourra intervenir qu'avec l'accord de tous les titulaires. En cas d'utilisation du Site ou du téléphone notamment pour la transmission d'instructions ou la passation d'ordres, il sera exigé l'existence d'un Mandataire habilité à faire fonctionner le Compte et à agir au nom et pour le compte de l'ensemble des titulaires. Toutes les opérations ou instructions effectuées à l'initiative du Mandataire seront réputées l'être par l'ensemble des titulaires. Ceci étant, Fortuneo se réserve le droit pour certaines opérations d'exiger un écrit signé par tous les titulaires. À cette fin et afin de veiller au strict respect des droits de tous les indivisaires, Fortuneo Bank peut être amenée à bloquer le compte indivis. Les indivisions qui deviennent titulaires de droits ou d'obligations envers Fortuneo devront fournir à Fortuneo les documents faisant état de l'identité des ayants droit ou ayants cause, de leur capacité juridique et ainsi que de l'identité des membres autorisés à décider, représenter ou agir au nom de l'indivision.

Dans l'hypothèse où un des co-titulaires demande la fin de l'indivision ou son retrait, Fortuneo mettra fin automatiquement à tout mandat qui aurait été donné par les co-titulaires d'agir au nom de tous.

Toute information, tout extrait, tout bordereau, tout relevé, tout courrier ou tout autre document portant sur un Compte indivis sera communiqué soit au Mandataire désigné, soit à l'adresse courrier renseignée dans le document d'ouverture de compte, soit à défaut, à l'adresse du premier co-titulaire indivis. Toutes les informations, déclarations et renseignements émanant du Mandataire désigné sont réputés émaner de tous les autres titulaires et les engagent tous solidairement.

4.4 Compte nue-propiété/usufruit :

Lorsqu'un dépôt est assorti d'une clause de nue-propiété et d'usufruit ou lorsque cela résulte de la réglementation, Fortuneo ouvre de plein droit un compte « nue-propiété/usufruit » au nom du ou des nu-propiétaire(s) et un compte « usufruit » qui peut être un simple compte à vue, ouvert au nom du ou des usufruitiers.

Le Compte nue-propiété/usufruit(s) fonctionnera sous la signature conjointe du ou des nu-propiétaire(s) et du ou des usufruitier(s), à moins que le ou les usufruitier(s) ou le ou les nu-propiétaire(s) ou toute autre personne dispose d'un mandat octroyé par l'ensemble des usufruitier(s) et nu(s)-propiétaire(s). La clôture d'un tel Compte ne pourra intervenir qu'avec l'accord de tous les usufruitier(s) et nu(s)-propiétaire(s).

Dans le cas des comptes espèces, le capital sera versé sur le compte « nue-propiété/usufruit ». Les intérêts seront versés sur le compte usufruit. Les frais éventuels liés à certaines opérations seront débités du compte de la personne ayant demandé ou bénéficié de la transaction.

Dans le cas des comptes-titres, les titres seront détenus sur le compte nue-propiété/usufruit. Les revenus précisés ci-dessous seront versés sur le compte de l'usufruitier.

Le compte « nue-propiété/usufruit » sera débité en particulier du prix et des frais d'achat ou de souscription de titres, de l'achat de droits

de souscription, de droits d'attribution gratuite, de la commission et des frais usuels relatifs aux opérations de Bourse, pour autant que la provision soit suffisante.

Sauf stipulation contraire et sous réserve des droits de l'usufruitier, le compte « nue-propiété/usufruit » sera crédité des sommes telles que le produit de la vente des titres, des droits de souscription ou des droits d'attribution gratuite, le remboursement de titres venus à échéance, des lots, primes, distributions de capital ou de réserves, ...

Si toutefois l'attribution gratuite se fait en représentation de bénéfices non réservés, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent désigner de commun accord le compte qui sera débité pour le prix d'achat des droits d'attribution gratuite ou crédité du produit de la vente de ces droits. Les nouveaux titres, quelle que soit leur dénomination, issus de l'exercice de droits de souscription ou de droits d'attribution gratuite, reviennent de plein droit au dépôt « nue-propiété », à l'exception des titres émis en représentation de bénéfices non réservés, dont la destination sera précisée de commun accord entre le nu-propiétaire et l'usufruitier. Sauf convention contraire, le compte de l'usufruitier sera crédité périodiquement du produit du compte-titres (dividendes, intérêts...) et, en général, de tous les montants autres que ceux précités, générés par lesdits titres en dépôt (ne sont pas visées en l'espèce les plus-values, ces dernières revenant au(x) nu(s)-propiétaire(s)), et il sera débité du montant des droits de garde, des frais d'encaissement et autres dépenses. Les intérêts produits par des titres négociés « intérêts non compris dans le cours » le jour de l'acquisition ou de la cession, seront portés au crédit ou au débit du compte « usufruit », selon qu'il s'agisse d'une cession ou d'une acquisition.

En cas d'utilisation du Site ou du téléphone notamment pour la transmission d'instructions ou la passation d'ordres, il sera exigé l'existence d'un Mandataire habilité à faire fonctionner le Compte nue-propiété/usufruit et à agir au nom et pour le compte de l'ensemble des titulaires. Toutes les opérations ou instructions effectuées à l'initiative du Mandataire seront réputées l'être par l'ensemble des titulaires. Ceci étant, Fortuneo se réserve le droit pour certaines opérations d'exiger un écrit signé par tous les usufruitier(s) et nu(s)-propiétaire(s). À cette fin et afin de veiller au strict respect des droits de tous les nus-propiétaires et usufruitiers, Fortuneo Bank peut être amenée à bloquer le compte nue-propiété/usufruit.

Toute information, tout extrait, tout bordereau, tout relevé, tout courrier ou tout autre document portant sur un Compte nue-propiété/usufruit sera communiqué soit au Mandataire désigné, soit à l'adresse courrier renseignée dans le document d'ouverture de compte, soit à défaut, à l'adresse du premier nu-propiétaire repris sur le document d'ouverture du Compte nue-propiété/usufruit. Toutes les informations, déclarations et renseignements émanant du Mandataire désigné sont réputés émaner de tous les autres nu-propiétaires et usufruitiers titulaires et les engagent tous solidairement.

Au cas où l'usufruit prend fin, notamment suite au décès de tous les usufruitiers, Fortuneo est autorisée à remettre au(x) nu(s)-propiétaire(s) les titres en dépôt, coupons non payés attachés.

4.5 Mineurs d'âge :

En cas de Client mineur d'âge, Fortuneo présume que les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant, et chacun des père et mère agit avec l'accord de l'autre quand il accompli seul un acte pour le compte du Client mineur.

Lorsque les père et mère n'exercent pas conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant, celui d'entre eux qui exerce cette autorité a seul le droit d'administrer les biens de l'enfant et de le représenter, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Toute décision judiciaire confiant la gestion des biens d'enfants mineurs d'âge à un seul des parents à l'exclusion de l'autre, ou à un tuteur doit être immédiatement communiquée à Fortuneo. Si les parents ou le tuteur ne respecte(nt) pas cette obligation de communication, Fortuneo pourra présumer que le parent intervenant agissait avec l'accord de l'autre parent, et ne peut être rendue responsable des conséquences qui pourraient en résulter.

Tenant compte de ce qui précède, les comptes Clients mineurs seront ouverts auprès de Fortuneo au nom des mineurs. Lors de l'ouverture Fortuneo ne procède pas à la création des procurations en faveur des parents.

Les instructions relatives à une opération à réaliser à partir d'un compte ouvert au nom d'un Client mineur ne seront exécutées qu'après que Fortuneo ait vérifié qu'elles sont données dans l'intérêt du mineur et respectent les dispositions en vigueur du Code Civil.

Fortuneo rappelle que :

- les représentants légaux demeurent comptables à l'égard du mineur d'âge et s'engagent par conséquent à agir dans l'intérêt de celui-ci ;
- le Code Civil prévoit l'obligation pour les représentants légaux d'obtenir l'autorisation du juge de Paix pour certains actes pour le compte de mineurs d'âge. Sont notamment visées, l'aliénation de biens, à l'exclusion des fruits et objets de rebut et l'aliénation d'instruments financiers, sauf emploi immédiat du produit de l'aliénation dans des avoirs similaires.

Les représentants légaux ou le représentant légal, ou le tuteur agissant pour le compte d'un mineur d'âge reconnaissant connaître les dispositions du Code Civil en matière de mineur d'âge, et déclare(nt) disposer, avant tout agissement de leur(s) part et toute transmission d'instruction à Fortuneo, de l'autorisation nécessaire requise par la réglementation applicable en vigueur (exemple : l'autorisation du juge de Paix).

Les représentants légaux ou le représentant légal ou tuteur s'engage(nt) ainsi à en justifier à tout moment sur simple demande de Fortuneo.

Dans le cas d'un seul représentant légal ou de l'administration par un tuteur, le Compte fonctionne selon les dispositions du Code Civil et les décisions du juge de Paix compétent. Le représentant légal ou tuteur s'engage le cas échéant à communiquer à Fortuneo un justificatif de la décision du juge de Paix (copie du jugement entre autres). Le représentant légal ou tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du Compte au regard de ces dispositions. Le représentant légal ou tuteur a seul pouvoir de signature et s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire aux intérêts du mineur et à la réglementation en vigueur en matière de minorité.

Dans tous les cas, Fortuneo se réserve le droit pour certaines opérations d'exiger un écrit signé par les représentants légaux, le représentant légal ou le tuteur, et/ou la justification de l'obtention des autorisations nécessaires requises par la réglementation applicable en vigueur. À cette fin et afin de veiller au strict respect des droits du mineur, Fortuneo Bank peut être amenée à bloquer le compte ouvert au nom du mineur. Enfin, de façon générale, le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité du (des) représentant(s) légal (légaux) ou tuteur qui s'engage(nt) à couvrir Fortuneo de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées, notamment de tout solde débiteur. S'agissant des relevés et avis, sauf instruction contraire expresse, ils seront communiqués au(x) représentant(s) légal/légaux ou au tuteur le cas échéant.

À la majorité du mineur, le compte sera libéré et transformé en compte individuel. Le client en sera informé par Fortuneo.

4.6 Majeurs sous régime de minorité prolongée :

Le Compte ouvert au nom d'un majeur sous régime de minorité prolongée fonctionne selon les dispositions du Code Civil en vigueur régissant la mesure de protection considérée et conformément à l'ordonnance du juge de Paix ayant placé le majeur sous une telle mesure de protection. À l'entrée en relation, le Client ou/et son administrateur s'engage(nt) à communiquer à Fortuneo la décision du juge de Paix.

L'administrateur nommé est responsable de la régularité du fonctionnement du Compte du majeur sous régime de minorité prolongée au regard des dispositions applicables du Code Civil en vigueur et des autorisations du juge de Paix.

Sauf instruction contraire expresse, le Compte ouvert au nom du majeur sous régime de minorité prolongée fonctionne sous la signature de l'administrateur nommé, qui demeure comptable à l'égard du majeur sous régime de minorité prolongée et s'engage par conséquent à agir dans l'intérêt de celui-ci, étant précisé que l'administrateur nommé doit, en vertu des dispositions du Code Civil en vigueur, saisir préalablement le juge de Paix aux fins de solliciter son accord pour certaines opérations. À cette fin et afin de veiller au strict respect des droits du majeur sous le régime de minorité prolongée, Fortuneo Bank peut être amenée à bloquer le compte ouvert sous ce régime.

Si le Client fait l'objet d'une mesure de protection après l'entrée en relation, il appartient à lui ou/et l'administrateur nommé d'en informer Fortuneo et de lui communiquer la décision du juge de Paix. Une éventuelle responsabilité de Fortuneo ne saurait être recherchée tant que Fortuneo n'a pas reçu cette information.

Les instructions relatives aux comptes, ouverts dans les livres de Fortuneo au nom d'un majeur sous régime de minorité prolongée, ne seront exécutées qu'après que Fortuneo ait vérifié qu'elles sont données dans l'intérêt du majeur sous régime de minorité prolongée et respectent les dispositions en vigueur du Code Civil, qui prévoit l'obligation pour les administrateurs d'obtenir l'autorisation du juge de Paix pour certains actes pour le compte de majeurs sous régime de minorité prolongée. Est notamment visée, l'aliénation de biens, à l'exclusion des fruits et objets de rebut et l'aliénation d'instruments financiers, sauf emploi immédiat du produit de l'aliénation dans des avoirs similaires.

S'agissant des relevés et avis, sauf instruction contraire expresse, ils seront communiqués à l'administrateur nommé.

4.7 Comptes en devises :

Conformément à la réglementation belge en matière de devises, Fortuneo peut ouvrir des comptes à vue et des comptes à terme en devises au nom d'un Client à des conditions fixées séparément dans chaque cas en fonction des taux d'intérêt du marché.

Toutes opérations portant sur un compte en devises se réaliseront en vertu et dans le cadre de la réglementation du change applicable en vigueur, selon les conditions de change en vigueur, et sous réserve des restrictions monétaires édictées tant en Belgique que dans les pays d'origine des devises. Chaque échange de devises se fera au cours du moment de l'exécution de l'ordre et selon les stipulations dans la tarification en vigueur. En cas d'opérations de change liées à des transactions conclues par le Client ou pour son compte, les frais de conversion seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 5: PROCURATIONS

Le Compte pourra fonctionner sous la signature d'un ou plusieurs Mandataires désigné(s) par le(s) Titulaire(s) et qui aur(a)(ont) déposé sa (leur) signature via le formulaire établi à cet effet ainsi que communiqué les justificatifs requis (notamment une copie d'une pièce d'identité en cours de validité). La procuration vaut pour les comptes explicitement mentionnés dans le document élaboré à cet effet. Fortuneo peut refuser discrétionnairement, en motivant son refus, une procuration ou un Mandataire. La signature d'un Mandataire engage le(s) Titulaire(s) vis-à-vis de Fortuneo. Le fonctionnement ainsi que la bonne gestion du Compte resteront sous la responsabilité du/des Titulaire(s), sans exclure toutefois la responsabilité du ou des Mandataire(s) désigné(s) par ce dernier. Le Titulaire s'interdira d'intenter toute action ou recours à l'encontre de Fortuneo en cas d'agissements même abusifs de son ou de ses Mandataire(s).

Lorsqu'elle est donnée par une personne morale, la procuration doit être accompagnée d'un justificatif écrit des pouvoirs autorisant la délégation (extrait publié dans le Moniteur ou déposé au Greffe).

Toutes les informations, déclarations et renseignements émanant du Mandataire désigné sont réputés émaner de tous les autres titulaires et les engagent tous solidairement.

À défaut de précisions, et sous réserve de dispositions réglementaires et des règles de fonctionnement en vigueur chez Fortuneo, le Mandataire désigné pourra effectuer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées par le Titulaire dans le cadre des comptes, produits et services à son nom. Selon le type de produit objet de la procuration, il pourra entre autres :

- faire toutes les remises et tous les retraits de sommes, titres ou valeurs, en donner ou retirer quittances et décharges ;
- exiger et recevoir toutes sommes, tous titres ou toutes valeurs ;
- émettre et signer tous virements et tous autres instructions de paiement ou de débit portant sur toutes sommes, titres ou valeurs ;
- mettre en place ou faire mettre en place toutes opérations de paiement telles que virements et ordres permanents ;
- faire tous emplois de fonds ;
- donner et faire exécuter tous ordres de bourse, de tout type, sur tout marché quel qu'il soit, réglementé ou non réglementé ;
- souscrire, virer ou transférer tous OPC, tous les titres ou droits associés, en demander le rachat ou la conversion ;
- encaisser tous revenus dont coupons, souscrire à toute augmentation de capital ou donner suite à toute offre publique, demander l'attribution gratuite de tous titres, acquérir, céder tous titres ou droits formant rompus ; à cet effet signer tous bulletins de souscription ou demandes d'attribution, verser le montant de toutes souscriptions ;
- arrêter tous comptes, les solder, en retirer quittance, en recevoir le solde, en donner décharge ;
- signer tous actes, donner toutes instructions ;
- user des services à distance de Fortuneo, ce sans restrictions ni réserves autres que celles mentionnées dans les Conditions Générales de Fortuneo ou prévues dans les règles de fonctionnement de Fortuneo ;
- et d'une manière générale faire tout acte d'administration et de disposition dans l'intérêt du (des) mandant(s).

Le mandataire désigné n'aura pas le pouvoir de désigner lui-même un autre mandataire.

Il est précisé que, chez Fortuneo, le compte à terme est lié au compte à vue. La procuration relative à un compte à vue ne constitue pas d'office une procuration pour agir sur le compte à terme. Afin de donner une telle procuration, le mandant en fera spécifiquement la mention dans le document de procuration ou adressera un courrier spécifique à Fortuneo en ce sens.

Le cas échéant, Fortuneo se réserve le droit de demander l'accord exprès ou la confirmation du mandant si elle le juge opportun.

Toute procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le Mandataire ;
- en cas de révocation expresse par le mandant ou un des mandants en cas de compte collectif notifiée par lettre envoyée à Fortuneo à son adresse postale, la révocation étant alors opposable à Fortuneo après l'expiration d'un délai de 1 (un) jour ouvré suivant la réception de la notification précitée ;
- en cas de décès du Titulaire ou de l'un des co-titulaires ou du Mandataire, porté à la connaissance de Fortuneo, sauf instruction contraire du co-titulaire survivant éventuel.
- en cas de mesure de protection ouverte au nom du Titulaire ou de l'un des co-titulaires ou du Mandataire, portée à la connaissance de Fortuneo ;
- en cas de révocation judiciaire ;
- à l'initiative de Fortuneo informant le(s) Titulaire(s) qu'elle n'agrée plus le Mandataire ;
- automatiquement en cas de clôture du Compte.

La procuration devenant caduque, l'ancien Mandataire ne pourra plus effectuer aucune opération sur le Compte du Titulaire, ni obtenir de renseignements sur ledit compte, même au titre de la période durant laquelle la procuration était en vigueur.

En outre, il sera tenu de restituer sans délai à Fortuneo tous les moyens et instruments de paiement en sa possession.

ARTICLE 6: PROVISION DU COMPTE

Le Titulaire se doit de surveiller en permanence la situation de chacun de ses comptes et est seul responsable des débits, impayés et incidents éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision ou de couverture du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenterai(en)t un solde créditeur.

Sauf en cas d'existence d'une autorisation de découvert dûment constatée par Fortuneo, un compte ne peut être aucunement débiteur. Fortuneo se réserve ainsi la possibilité de refuser toute opération susceptible d'engendrer un défaut de provision ou de couverture d'opérations en cours. De façon générale, toute opération au débit d'un compte nécessite une provision préalable et disponible et toute opération au crédit d'un compte est réalisée sous réserve d'encaissement effectif, Fortuneo pouvant contre-passer toutes écritures en cas d'impayé ou d'erreur.

En cas de solde débiteur, le Client ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit au crédit et sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit, entre autres les intérêts produits au taux mentionné dans la Tarification alors en vigueur et qui sont calculés et portés au débit du compte concerné lors de chaque arrêté trimestriel.

Les remboursements partiels de soldes exigibles seront imputés prioritairement sur les intérêts et accessoires et sur les frais occasionnés par ces soldes débiteurs et en dernier lieu sur le principal.

Ceci étant dit, Fortuneo se réserve le droit de prévoir et d'appliquer, pour tout ou partie des opérations au débit d'un Compte ouvert dans ses livres, en fonction du risque lié aux types d'instruments ou moyens de paiement utilisés, ou/et aux types d'opérations portées au crédit du Compte, des règles de mise à disposition des fonds et de gestion de solde disponible, différentes de celles exprimées au plan comptable, pour une ou des opération(s) de paiement déterminée(s). Un montant pourra ainsi être considéré comme non disponible pour une ou certaines opération(s) de paiement eu égard aux types d'opérations créditrices composant le solde comptable du Compte. Quoi qu'il en soit, le Client sera informé par Fortuneo par tous moyens desdites règles en vigueur.

Les opérations créditrices effectuées au bénéfice d'un Client auprès d'un correspondant étranger de Fortuneo ne sont définitivement acquises en faveur du Client qu'au moment où Fortuneo entre effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant, que Fortuneo ait reçu ou non un avis d'exécution du correspondant en question.

ARTICLE 7: DROIT DE RÉTENTION ET CONVENTION DE COMPENSATION

Il est expressément convenu que Fortuneo pourra, à titre de garantie du solde débiteur éventuel du Compte, exercer son droit de rétention sur tous les espèces et/ou titres financiers inscrit(e)s sur le(s) compte(s) ouvert(s) dans ses livres au nom du Titulaire, jusqu'au parfait paiement de toutes sommes (principal, intérêts, frais, commissions et accessoires) dues à Fortuneo par ce dernier. Ce droit est constitué par l'effet des présentes sans qu'une convention particulière soit nécessaire à l'occasion de chaque mise en possession et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de Fortuneo. Sauf cas prévu par la loi, aucune somme ou valeur confiée à Fortuneo ne peut être affectée par le Titulaire à l'exécution ou à la garantie d'un paiement ou d'une opération quelconque sans l'accord de Fortuneo.

Sans exonérer le Client de son obligation d'apurer immédiatement le solde négatif de son compte, Fortuneo informera le Client du solde débiteur et de son obligation de régulariser le solde débiteur.

Dans un souci de bonne gestion, le Client autorise Fortuneo, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, quels qu'ils soient, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ses comptes. Le Client reconnaît que le droit dont bénéficie ainsi Fortuneo n'est pour celui-ci générateur, en contrepartie, d'aucune obligation et notamment qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée s'il n'opère pas la compensation. Le Client accepte que cette compensation soit en particulier opérée par virement de l'un quelconque de ses comptes présentant un solde créditeur vers celui ou ceux présentant un solde débiteur et aux conditions suivantes :

- Fortuneo opère le virement pour le montant exact du débit constaté par ailleurs, ou des virements dans le cas où l'apurement du débit constaté sera exécuté à partir de plusieurs comptes. Dans ce cas, le ou les virement(s) est (sont) opéré(s) pour le montant le plus proche du montant exact du débit constaté.

- Fortuneo n'a pas à aviser le Client de ce(s) virement(s) compensateur(s). La compensation ne met fin ni au compte crédité, ni au compte débité, sauf si la réglementation applicable requiert la clôture dans une telle hypothèse.

Le cas échéant Fortuneo pourra procéder, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure de régulariser la position débitrice de son Compte, à la vente de titres financiers inscrits au compte-titres du Client et ce, aux frais et risques du Client. Le Client accepte sans réserve que Fortuneo soit seul maître dans le choix des instruments financiers à réaliser. Ceci étant, le Client conserve la faculté dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus de faire connaître à Fortuneo l'ordre dans lequel les sommes ou instruments devront être attribués en pleine propriété ou réalisés.

ARTICLE 8: DATES DE VALEUR

L'inscription en compte de certaines opérations peut être assortie d'une date de valeur, variable selon la nature de l'opération, telle que prévue par la réglementation applicable ou mentionnée dans la Tarification alors en vigueur ou sur tout autre document communiqué par Fortuneo et mis à disposition de sa clientèle sous quelque forme que ce soit.

Le cas échéant, les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs sont compensés périodiquement, à la fin de l'année civile ou à la clôture du compte concerné, et imputés, le cas échéant, après déduction du précompte mobilier.

Fortuneo se réserve par ailleurs le droit d'effectuer, outre à la date de clôture d'un compte, le décompte des intérêts à tout autre moment.

ARTICLE 9: INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Tout incident constaté sur un compte (rejet d'opération, insuffisance de provision, interdiction bancaire ...) fait l'objet d'une facturation telle que mentionnée dans la Tarification alors en vigueur et dans la limite des dispositions réglementaires en vigueur.

Un compte, en fonction de sa nature, est susceptible de faire l'objet de saisies. En cas de voie d'exécution par un créancier de l'un des co-titulaires d'un compte collectif (joint ou indivis), Fortuneo peut être amenée à bloquer une partie ou la totalité du solde du compte sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur entre autres celles relatives à l'insaisissabilité de certaines sommes.

Fortuneo se réserve le droit de mettre fin à la relation avec le Client notamment si son compte accuse un solde débiteur, ou fait l'objet d'une saisie, que des soupçons de blanchiment apparaissent ou d'abus de marché, que le(s) compte(s) du Client fait (font) l'objet d'une enquête pénale ou qu'apparaisse tout autre événement entraînant une rupture de confiance entre Fortuneo et le Client.

Le Client est informé du fait que Fortuneo peut être tenue de communiquer des informations sur le solde de ses comptes et les transactions effectuées à toute autorité ayant droit à ces informations (fisc, autorités judiciaires, ...).

ARTICLE 10: OUTILS ET INFORMATIONS MIS À DISPOSITION DU CLIENT

Les informations et données, diffusées sur le Site de Fortuneo ne constituent en aucun cas du conseil en investissement et ne sauraient dispenser des conseils d'un expert dans les différentes matières traitées. Les consensus et recommandations communiqués sur le Site sont une synthèse des analyses financières publiées par les professionnels de la finance. Ils sont mis à jour régulièrement en fonction des analyses effectuées.

Tout utilisateur du Site est invité à se faire sa propre opinion de l'opportunité et de la pertinence à procéder ou non à tout investissement ou désinvestissement.

Les informations et/ou opinions et/ou conseils d'experts étant communiqué(e)s à un moment donné sont susceptibles d'être modifié(e)s ou d'évoluer ultérieurement sans préavis.

Fortuneo n'est pas exclusivement l'auteur des informations et données financières disponibles sur ou via le Site. Ces informations et données peuvent émaner en effet de prestataires, des marchés et de diffuseurs de flux, Fortuneo n'étant qu'un simple réceptacle de ces dernières et ainsi tributaire de ces derniers.

Fortuneo exclut toute garantie quelle qu'elle soit quant aux informations et données diffusées ou rediffusées par les prestataires, marchés et diffuseurs de flux. Ceci dit, et étant rappelé que Fortuneo n'est pas l'auteur de ces dernières mais un simple réceptacle, Fortuneo met tout en oeuvre pour assurer l'exactitude et la mise à jour des informations et données diffusées sur ou via le Site. Malgré les efforts entrepris par Fortuneo pour permettre une information en temps réel, des décalages ou des différés, d'une durée plus ou moins longue, en matière de cours ou d'autres

données chiffrées peuvent être constatés. A ce titre Fortuneo attire plus particulièrement l'attention des utilisateurs investisseurs sur les précautions d'usage à prendre en la matière avant toute décision d'investissement, de non investissement ou de désinvestissement. Les utilisateurs étant seuls responsables de l'utilisation qu'ils feront des informations dont ils auront pris connaissance, Fortuneo leur recommande de ne prendre aucune décision sur la base des informations émanant de sites extérieurs ayant un lien hypertexte pointant sur le Site de Fortuneo avant de les avoir vérifiées. Fortuneo n'exerçant en effet aucun contrôle sur les contenus desdits sites, décline toute responsabilité notamment s'agissant de leur contenu. Fortuneo ne garantit ni les résultats, ni les performances des produits et titres financiers proposés ou susceptibles d'être souscrits par l'intermédiaire de Fortuneo. De plus, les résultats antérieurs ne constituent aucunement une garantie des performances futures.

Ni Fortuneo, ni ses administrateurs, dirigeants, employés, adhérents, agents ou consultants ne pourront être tenus responsables à l'égard de quelque personne que ce soit pour quelques pertes, dommages, coûts ou dépenses que ce soient (notamment manque à gagner, ou perte d'usage, dommages directs, indirects, accessoires ou consécutifs) résultant d'erreurs, d'omissions ou d'altérations dans les informations obtenues sur le serveur ou reliés au serveur au moyen de liens hypertextes ou de pertes résultant d'un accès non autorisé ou de tout autre usage conforme du système par lequel l'information est transmise. Les informations, outils, graphiques et autres données disponibles sur le Site le sont pour un usage strictement privé, le Client supportant toute conséquence du non-respect de cette obligation.

Fortuneo se réserve le droit de modifier ou de supprimer les informations, outils, graphiques et autres données mis en ligne ou/et disponibles sous quelque forme que ce soit.

Disponibilité du service :

L'accès aux services de banque à distance chez Fortuneo est gratuit, exclusion faite des frais de connexion et/ou d'abonnement Internet, propre au Client.

En principe, les services de banque à distance sont presque entièrement automatisés. Le service à distance est donc accessible normalement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans préjudice des dispositions des présentes Conditions Générales relatives à toute interruption ou aux limites liées aux heures d'ouverture ou à la disponibilité de tiers.

Si le Client éprouve des difficultés à avoir accès au service à distance ou à l'utiliser, il peut, en fonction du canal de communication ou de distribution utilisé, consulter la rubrique « aide » du Site ou contacter le service Clients, ou encore utiliser d'autres canaux traditionnels (courrier, agence...).

Sous réserve des autres dispositions des présentes, Fortuneo s'engage à mettre en oeuvre des moyens raisonnables pour que les services fonctionnent comme il se doit. Dans le cadre de la gestion de son Site, de la réception, du traitement, de l'exécution et de l'enregistrement automatique des ordres, instructions et communications, Fortuneo se conformera aux normes et usages en vigueur en la matière.

En cas d'indisponibilité non prévue, Fortuneo mettra tout en oeuvre pour résoudre le problème. Il est néanmoins stipulé que Fortuneo ne peut être tenu responsable de l'indisponibilité du site même si cette indisponibilité a un impact sur la valeur des transactions des clients, notamment les ordres de bourse.

Interruption du service :

Fortuneo peut interrompre provisoirement, que ce soit partiellement ou intégralement, l'accès général au Site et/ou l'utilisation des autres services à distance, notamment :

- si des travaux de contrôle, d'entretien, de maintenance, d'amélioration ou de réparation, de quelque nature que ce soit, s'avèrent nécessaires en raison d'une surcharge et plus généralement encore de tout cas de force majeure indépendant de la volonté de Fortuneo ;
- si une telle interruption s'avère utile ou nécessaire pour la sécurité du système ou en vue de garantir les intérêts de la Banque et/ou du Client ;
- si une telle interruption est requise ou souhaitable en vertu d'une disposition réglementaire ;
- pour toute autre raison fondée.

En tout état de cause, dès lors que le Client constate une défaillance, une difficulté d'émission, de réception ou de transmission d'un des canaux, il peut recourir à l'un des autres canaux offerts (téléphone, ...). Il est rappelé que Fortuneo ne pourra être responsable des préjudices directs ou indirects tels qu'une perte d'opportunité d'investissement et d'une manière générale d'un trouble quelconque qui pourrait résulter de difficultés liées au fonctionnement des services en ligne.

Fortuneo mettra des moyens raisonnables en oeuvre afin de limiter ces interruptions et pour aviser le Client, si possible au préalable, du début et de la durée de ces interruptions. Il peut cependant arriver que les services soient interrompus sans que le Client n'ait pu être averti, par exemple, si un incident technique survient ou en cas de force majeure, notamment suite à une grève ou à un autre incident que Fortuneo ne maîtrise pas. Le cas peut notamment se présenter, et ce, bien que le système soit doté d'une marge de capacité raisonnable en vertu des usages, lorsque l'on est confronté à un surcroît temporaire hautement inhabituel ou inattendu des tentatives d'accès au service ou du nombre d'ordres transmis. Cela peut également être le cas pour

tous les Clients, certains Clients ou un seul Client déterminé, s'il existe un risque potentiel que la sécurité soit mise en péril suite à une utilisation abusive ou frauduleuse.

Fortuneo se réserve le droit d'interrompre ou d'arrêter, pour des raisons fondées, ses services, soit partiellement soit intégralement, pour un Client déterminé, chaque fois qu'elle estime que c'est utile ou nécessaire pour la sécurité du système ou en vue de garantir les intérêts de Fortuneo et/ou de ce Client, notamment, mais pas de manière exclusive, dans les cas suivants :

- si Fortuneo considère que les services ne sont pas adaptés au Client pour quelque raison que ce soit ;
- le Client ne satisfait pas à ses obligations légales, réglementaires ou/et contractuelles éventuelles relatives aux services ;
- si le Client avise Fortuneo d'un risque d'utilisation abusive ou illicite d'une ou de ses Clé(s) ;
- si, à trois reprises successives, le Client effectue une procédure d'identification erronée.

ARTICLE 11: MODES DE COMMUNICATION ET DE TRANSMISSION DES INSTRUCTIONS

Le Client pourra communiquer avec Fortuneo et notamment transmettre ses instructions ou ordres via le Site internet, téléphone ou courrier sous réserve que le canal utilisé le permette. Les instructions ou ordres de bourse transmis par fax ou/et par e-mail ne sont ni admis ni traités, sauf indication contraire préalable et écrite de Fortuneo.

Le Client sera tenu informé des éventuels nouveaux canaux de passation d'ordres mis à sa disposition.

En cas d'ordres passés par téléphone, le Client accepte expressément que la preuve de ceux-ci résulte de l'enregistrement des conversations téléphoniques par Fortuneo. A cet effet, le Client autorise cette dernière à enregistrer les conversations téléphoniques notamment conformément aux dispositions réglementaires applicables en vigueur. Toute instruction ou ordre transmis par le Client à Fortuneo par écrit doit être clair, précis et complet afin d'en permettre la compréhension et le traitement par Fortuneo. A défaut il/elle ne pourra être traité(e). Les ordres de virement sont exécutés dans des délais compatibles avec leurs contraintes techniques de réalisation.

Fortuneo est libre d'exiger pour certaines transactions ou dans certains cas des instructions originales et signées.

Le Client reconnaît être informé, et accepter sans réserve, que les opérations de paiement, notamment les virements, susceptibles d'être réalisées via le Site peuvent être plafonnées en montant. Les opérations de paiement d'un montant supérieur au plafond en vigueur seront effectuées par les services de Fortuneo en vertu d'une instruction communiquée sous une forme permettant à Fortuneo de s'assurer de la légitimité de l'instruction, notamment par écrit signé transmis par voie postale ou électronique ou par fax, ou par téléphone sous réserve de l'authentification du Client.

Le Client peut demander à Fortuneo d'établir et réceptionner des chèques bancaires. Il est à noter que Fortuneo n'accepte que des chèques belges. L'établissement d'un chèque bancaire ne peut être effectué qu'au profit d'un notaire ou d'un courtier immobilier pour le paiement d'un bien immobilier. Toute demande doit être communiquée au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'émission souhaitée.

ARTICLE 12: CONTRE-PASSATION DES OPÉRATIONS

Fortuneo pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles Fortuneo n'aura pas obtenu l'encaissement effectif même si l'impayé est constaté tardivement. De même Fortuneo se réserve le droit de contre-passer ou de rectifier toutes écritures en cas d'erreur ou d'un impayé. De même, en cas d'erreur de la part de Fortuneo, Fortuneo pourra contre-passer l'opération.

ARTICLE 13: REMISE NON CONTRADICTOIRE DE FONDS ET TITRES DE CRÉANCES

Toute remise de titres de créances réalisée de façon non contradictoire au moyen des services proposés par Fortuneo n'est validée et portée au crédit du compte qu'après avoir été vérifiée par celle-ci ou le prestataire de son choix. Les constatations alors faites par Fortuneo ou son prestataire sont considérées, sauf preuve contraire, comme exactes même si elles diffèrent des indications de l'éventuel bordereau ou ticket. Par ailleurs, toute remise ne donne pas lieu systématiquement à délivrance d'un reçu par Fortuneo.

ARTICLE 14: INSCRIPTIONS EN COMPTE DES OPÉRATIONS À CARACTÈRE AUTOMATIQUE

Les inscriptions réalisées de façon automatisée au débit ou au crédit du Compte ne sont pas considérées comme définitives et valent acceptation immédiate des opérations correspondantes par Fortuneo. Elles sont susceptibles d'être contre-passées ou rectifiées par Fortuneo dans les délais d'usage et dans les conditions explicitées ci-avant. De convention expresse, l'effet novatoire du Compte ne jouera qu'après les vérifications d'usage. Fortuneo exécute les ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens ; Fortuneo n'est pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution dus aux moyens de communication utilisés, à la défaillance d'un tiers ou à la force majeure. Le cas échéant des frais d'opposition seront dus et prélevés selon la Tarification alors en vigueur.

ARTICLE 15: OPPOSITION AU PAIEMENT

Sans préjudice de l'article 7 de la section II des présentes Conditions Générales, l'opposition au paiement de toute opération initiée par le Client et légalement justifiée doit être communiquée à Fortuneo par écrit signé ou téléphone ou e-mail. Dans les deux derniers cas, l'opposition doit être impérativement confirmée sans délai par écrit signé. Dans tous les cas, l'opposition doit être reçue par Fortuneo avant la présentation au paiement de l'opération objet de l'opposition pour être prise en compte.

ARTICLE 16: CONVENTION DE PREUVE

Le Client accepte expressément que la preuve des opérations ordonnées et/ou réalisées par lui ou par Fortuneo puisse résulter de la présentation de documents conservés par Fortuneo et/ou des enregistrements liés aux moyens à distance utilisés notamment téléphoniques, télématiques, informatiques ou magnétiques, et conservés par Fortuneo.

Le Client accepte expressément que la preuve des opérations effectuées peut résulter de l'enregistrement des conversations téléphoniques par Fortuneo.

Le Client reconnaît et accepte, de manière irréfragable, toutes opérations, quelles qu'elles soient, initiées dans les conditions ci-dessus indiquées, leur enregistrement magnétique ou de toute autre nature constituant la preuve desdites opérations et de leurs caractéristiques, sauf opposition faite par le Client dans les conditions ci-après explicitées. Cette preuve pourra notamment résulter de tout enregistrement ou de tout support ou copie de support constituant la reproduction fiable, fidèle et durable des données, conservé(e) par Fortuneo. Les parties conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de Fortuneo ou celle utilisée par Fortuneo font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

L'identification et/ou l'authentification du Client, nécessaires entre autres pour accéder à ses comptes et/ou contrats, et valider des opérations (ordre de bourse, virement, souscription, ...), seront effectuées dans tous les cas grâce à la saisie des numéros client ou identifiant ou code d'accès et soit d'un code secret (également dit Code Pin) soit d'un mot de passe soit d'un code sécurité, ou via le Digipass (ci-après les « Clés »). Ces Clés étant personnelles et confidentielles, tout ordre transmis ou toute opération réalisée au moyen de ces dernières sera réputé(e) avoir été passé(e) par le Client qui en supportera toutes les conséquences. Ainsi le Client reconnaît que la validation après saisie des Clés vaudra de sa part acceptation sans réserve du contenu des pages parcourues, des caractéristiques de l'opération validée ainsi que, le cas échéant, l'imputation de cette dernière au Client et s'entendra d'une signature ayant, entre les parties, la même valeur qu'une signature manuscrite. Le Client reconnaît que le support électronique équivaut à un écrit au sens des dispositions du Code Civil et constitue un support fiable, fidèle et durable.

Les enregistrements téléphoniques, télématiques, informatiques ou magnétiques de Fortuneo constituent la preuve des opérations effectuées par le Client au moyen des services à distance utilisés à savoir Internet, téléphone et courriel. Les conversations téléphoniques avec un conseiller seront enregistrées par Fortuneo.

En cas de perte ou de vol des éléments d'identification, le Client devra immédiatement en informer Fortuneo, par téléphone pendant les heures d'ouverture mentionnées sur le Site et en dehors des heures d'ouverture par e-mail via l'accès Client thématique « Nous contacter », en veillant à spécifier l'objet et l'urgence de celui-ci. Fortuneo désactivera alors les éléments d'identification dans les meilleurs délais. Cependant, sans préjudice des articles 11 et 12 de la section II des présentes Conditions Générales, toutes les opérations qui auraient été conclues au moyen

desdits éléments d'identification resteront à la charge du Client jusqu'à leur désactivation par Fortuneo.

Fortuneo est susceptible de mettre à disposition du Client tout autre moyen de sécurisation, en complément ou en substitution d'une ou des Clés existantes, (dit « Nouvelle Clé ») pour identification et authentification. Toute validation d'une opération ou demande par l'utilisation ou saisie d'une Nouvelle Clé emportera les mêmes effets que ceux attachés à la saisie des Clés pré-existantes ou existantes.

Le Client reconnaît le caractère personnel et confidentiel des Clés. Il s'engage à en assurer la confidentialité et à ne pas les divulguer ou communiquer à quiconque.

Concernant le Digipass :

Dans le cas de l'utilisation de cette Clé, le Digipass et un code secret (ou Code Pin) sont transmis, par courriers distincts, au Client, et/ou à son Mandataire.

Il est entendu que le Digipass reste la propriété de Fortuneo.

Après trois essais d'authentification erronés, le Digipass est bloqué. Le cas échéant le Client devra prendre contact avec Fortuneo.

Le Client et/ou le Mandataire doit immédiatement remettre le Digipass dans les cas suivants :

- en cas d'usure, de dégâts ou de panne du Digipass ;
- en cas de retrait du mandat d'un Mandataire ;
- si, suite à des problèmes sérieux de nature technique ou autre, Fortuneo se trouve dans l'obligation de demander le retour du Digipass qui a été livré ;
- en cas de résiliation de la relation avec Fortuneo du titulaire, mandataire ou toute autre personne ayant accès aux comptes via une Clé ;
- en cas de renouvellement du parc suite à une amélioration du système ;
- en cas d'arrêt d'utilisation du Digipass ;
- pour tout motif légitime invoqué par Fortuneo.

Si le Client ou/et le Mandataire conserve(nt) le Digipass malgré la demande de restitution ou l'obligation de le remettre, il(s) est (sont) responsable(s) de toutes les conséquences préjudiciables directes ou indirectes inhérentes à l'utilisation du Digipass.

Le remplacement et la non restitution du Digipass lors de la clôture du Compte font l'objet de frais à la charge du Client selon la Tarification en vigueur.

ARTICLE 17: CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNÉES

Le Client reconnaît être informé de l'intérêt de conserver, pendant les délais réglementaires en vigueur, notamment en matière de prescription, les documents informatifs prévus par la réglementation qui lui ont été communiqués par voie télématique ou postale dont notamment ceux établissant la passation ou la réalisation d'opérations de toutes sortes sur son ou ses compte(s) (ex. : relevés, avis,...). Fortuneo procède à la conservation de tout ou partie des documents et données résultant de sa relation avec le Client en les archivant dans des conditions et selon des modalités propres à en garantir l'intégrité et pendant une durée de conservation conforme aux réglementations en vigueur. En ce qui concerne les documents papier, il relève du choix de Fortuneo de les archiver sous cette forme ou d'en conserver une copie dématérialisée sur tout support notamment électronique, magnétique, optique ou informatique...), ou de les conserver selon toute autre modalité prévue par la réglementation en vigueur, permettant d'en garantir l'intégrité. Les enregistrements des communications téléphoniques sont conservés dans le respect des délais prévus par les réglementations en vigueur.

ARTICLE 18: TRANSMISSION DE TITRES ET DE VALEURS

La transmission, la prise ou la remise à domicile ou ailleurs, de chèques, de documents ou de supports informatiques sont effectués aux frais et aux risques du Client.

Le Client est prié de ne pas déposer d'argent, de chèques, de titres ou d'autres valeurs dans les boîtes aux lettres des implantations de Fortuneo.

L'utilisation des boîtes aux lettres à de telles fins se fait aux risques du Client. Le cas échéant, la responsabilité de Fortuneo ne saurait être recherchée en cas de vol ou de perte.

ARTICLE 19: INFORMATIONS DU CLIENT

Le Client reconnaît être informé, et accepter sans réserve, que les extraits de compte, les relevés (notamment de portefeuille), les bordereaux et tous autres documents prévus par la réglementation en vigueur lui seront communiqués par tous moyens, entre autres par voie télématique, notamment électronique, ou par voie postale.

Le Client peut à tout moment modifier en en faisant la demande auprès du service Clients ou le cas échéant via le site Web de Fortuneo, le mode de communication desdits extraits, relevés, bordereaux et documents ainsi que la fréquence de leur envoi.

Fortuneo se réserve le droit de prévoir une facturation en fonction du mode et de la fréquence de communication, comme précisé dans la Tarification alors en vigueur.

La périodicité choisie par le client sera appliquée par Fortuneo sous réserve d'au moins une opération enregistrée dans la période depuis la date d'arrêt du précédent extrait.

La communication par tous moyens, entre autres par voie télématique, notamment électronique, ou par voie postale, des relevés emportera ratification et acceptation de leur contenu par le Client (à savoir ratification et acceptation des opérations mentionnées au débit ou au crédit de son Compte ainsi que du solde en résultant) en l'absence de toute contestation écrite et motivée par le Client dans les 30 (trente) jours calendrier, sauf délai contractuel ou d'ordre public différent, suivants la date de communication du relevé.

Au cas où le Client ne recevrait pas d'extraits ou un quelconque document qu'il est censé recevoir, il est tenu d'en informer Fortuneo dans les plus brefs délais.

Le Titulaire s'engage à vérifier la régularité des opérations enregistrées sur ses comptes et à signaler à Fortuneo toute anomalie dans ses relevés. Le Client demeure toutefois libre de contester par écrit lesdites opérations, même au-delà du délai de 30 (trente) jours, en apportant à Fortuneo la preuve contraire, par tout moyen, sauf disposition contraire prévue dans les présentes Conditions Générales.

ARTICLE 20: COMPTES INACTIFS ET COMPTES DORMANTS

Fortuneo respectera la réglementation en vigueur dans le cadre du traitement des comptes inactifs et comptes dormants.

Fortuneo recherchera les titulaires des comptes dormants et enverra un courrier simple et un courrier recommandé aux Clients. Si ces courriers restent sans réaction, les avoirs du compte seront transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Fortuneo peut prélever des frais de recherche dans le cadre des comptes dormants. Ces frais sont précisés dans la Tarification de Fortuneo.

ARTICLE 21: DÉCÈS DU TITULAIRE

Fortuneo doit être averti immédiatement du décès d'un Client. Cette obligation s'applique également aux héritiers, aux Mandataires et aux co-titulaires. Si Fortuneo n'est pas avertie en temps utile, elle ne pourra être tenue pour responsable d'éventuelles opérations au débit des comptes et/ou contrats du défunt effectuées après le décès de ce dernier.

La correspondance relative à la succession est, sauf instruction contraire, envoyée à la dernière adresse connue de défunt ou d'un des ayants droit. Cet envoi est juridiquement valable à l'égard de tous les autres ayants droit.

Tout décès a pour conséquence de bloquer les comptes du Client décédé, de même que ceux de son conjoint (quel que soit leur régime matrimonial) de sorte qu'il ne sera plus possible d'en disposer que selon les modalités décrites ci-après.

Fortuneo ne peut procéder à la libération des avoirs qu'après avoir respecté les obligations réglementaires applicables en vigueur et avoir reçu tout document ou toute pièce mentionnant entre autres les modalités de dévolution et liquidation des avoirs, ou le fonctionnement et/ou la disposition des comptes et contrats existants au nom du défunt. Par dérogation à l'alinéa précédent, et s'agissant d'un compte à vue ou un compte d'épargne, commun ou indivis, dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou co-titulaire ou dont le cohabitant légal survivant est co-titulaire, Fortuneo, en vertu des dispositions de l'article 1240ter du Code civil, peut mettre à disposition du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant un montant n'excédant pas la moitié du solde créditeur disponible ni 5 000 (cinq mille) euros.

Les ayants droits devront prouver leur qualité d'héritier ou de légataire. Fortuneo décline toute responsabilité quant à la vérification de l'authenticité des documents qui lui sont remis.

En cas de demande de renseignements d'un notaire, d'un héritier ou d'un légataire universel, Fortuneo se réserve le droit de mettre les frais de recherche à charge de la succession, ce selon la Tarification en vigueur. De même, Fortuneo est susceptible de prévoir des frais de gestion administrative d'un dossier de succession et/ou tous autres frais, également selon la Tarification en vigueur.

Si le Client décédé a souscrit une assurance-vie liée à un compte d'épargne, les ayants droits sont tenus de déclarer l'accident en temps utile.

Pour obtenir la liquidation des avoirs, les pièces justificatives attestant la dévolution successorale et l'accord mutuel des ayants droits doivent être présentées conjointement avec tous les documents et pièces que Fortuneo jugerait nécessaires.

Si aucun héritier ne s'est présenté dans les cinq années qui suivent la date du décès, les comptes seront traités comme des comptes dormants, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Les créances, quelle qu'en soit la cause, que Fortuneo détient sur le Client décédé, engagent solidairement et indivisiblement ses ayants cause. Il en va de même en cas de décès d'un des co-titulaires du compte.

La circonstance du décès du titulaire ne s'oppose pas à l'exercice par Fortuneo des dispositions prévues à l'article 7 de la présente section.

Sauf instruction contraire de toute personne qualifiée, le décès met fin à toutes les instructions permanentes et à tous mandats liés au Compte du défunt.

ARTICLE 22: GARANTIE DES DÉPÔTS ET TITRES

Fortuneo Belgium étant une succursale d'un établissement de crédit de droit français, ses Clients bénéficient du mécanisme de garantie des dépôts et titres de droit français géré par un organisme dénommé Fonds de Garantie des Dépôts.

Les conditions et modalités d'intervention de ce Fonds sont précisées par les dispositions du Code Monétaire et Financier français ainsi que par le règlement du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière n° 99-05 du 9 juillet 1999 modifié. Un résumé de ces dernières est consultable sur le Site, le détail du mécanisme de garantie, ses conditions et modalités comprises, étant consultables sur le site www.garantiedesdepots.fr.

ARTICLE 23: TARIFICATION

Toutes opérations, tous produits ou tous services peuvent faire l'objet d'une tarification, sauf dispositions légales contraires. La Tarification en vigueur est mentionnée dans un document spécifique à disposition gratuite de la clientèle au siège administratif de Fortuneo et est également consultable sur le Site. En outre, le Client peut, à tout moment, demander à la Banque de recevoir une version papier ou sur un autre support durable.

En cas de discordance avec tout autre document ou version, la Tarification mise en ligne sous format PDF prévaudra.

Le Client sera redevable de divers frais et commissions tels que prévus par la Tarification alors en vigueur. Les commissions et frais seront assujettis, s'il y a lieu, aux impôts et taxes en vigueur notamment la TVA. En cas d'opérations en devises, Fortuneo appliquera les taux et commissions de change en vigueur.

La Tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités précisées à l'article ci-après de la présente section.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la Tarification et en accepter les conditions ainsi que leur nature révisable. A cet effet le Client accepte et autorise, par les présentes et irrévocablement, que toutes sommes dont il serait redevable soient prélevées directement par débit de son Compte.

A l'occasion d'une prestation spécifique ou inhabituelle, Fortuneo peut percevoir d'autres frais et commissions sous réserve d'accord préalable du Client. Le cas échéant le montant de ces derniers sera déterminé d'un commun accord.

Spécificités :

Sauf dispositions réglementaires en vigueur contraires, tous les frais engagés par la Banque pour recouvrer sa créance ou qui ont été engagés pour le compte du Client, tels que les frais de recouvrement à l'amiable, frais d'huissier, frais d'avocat et frais d'expert, seront et demeureront à la charge du Client, et le cas échéant, seront prélevés sur le Compte du Client.

Les impôts sur les revenus que Fortuneo paie comme débiteur ou intermédiaire restent à la charge du bénéficiaire des revenus.

Les frais engagés par Fortuneo à la suite de l'application de la réglementation applicable en vigueur, entre autres les réglementations fiscales, de toutes les mesures prises par les autorités relativement aux avoirs des Clients, de saisie, d'opposition ou de réclamation de tiers à propos de ces avoirs ou de toutes mesures prises par Fortuneo pour la conservation ou la récupération de ses droits envers le Client sont à charge de ce dernier.

ARTICLE 24: MODIFICATIONS TARIFAIRES

En cas de volonté de Fortuneo de modifier sa Tarification, elle notifiera les nouvelles conditions tarifaires par tous moyens entre autres par voie télématique, e-mail, Site web et message dans la zone Client (sécurisé), dans les extraits de compte ou synthèse des avoirs ou lettre simple. A défaut de refus exprès du Client dans les 15 (quinze) jours calendriers à compter de la date de communication de la nouvelle Tarification, les modifications seront considérées comme acceptées sans réserve par le Client. Dans le cadre de cette proposition de modification tarifaire, le client peut résilier la Convention de compte (à savoir clôturer son compte) sans frais, et ceci avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications. A cet effet, un formulaire est mis à disposition sur le Site.

En cas d'une modification tarifaire relative aux Services de paiement (tels que définis à l'article 2 de la Section II des présentes) :

Conformément à la réglementation applicable en vigueur, tout projet de modification est communiqué sur support papier ou sur un autre support durable, au Client au plus tard 2 (deux) mois avant la date d'application envisagée. Ce projet est réputé accepté par le Client en l'absence de contestation de sa part avant la date d'application des modifications. La communication de ce projet de modification peut être notamment signalée par tous moyens, notamment par voie télématique, e-mail, Site web et message dans la zone Client (sécurisée) par Fortuneo à ses clients, dans les extraits de compte ou synthèse des avoirs ou lettre simple.

Le Client qui n'aurait pas eu connaissance de ce projet doit en aviser Fortuneo pour qu'il le lui communique, faute de quoi le Client ne pourra se prévaloir du défaut de communication du projet de modification. Les modifications des taux d'intérêt et de change seront immédiatement applicables.

ARTICLE 25: DURÉE DE LA CONVENTION - NULLITÉ D'UNE CLAUSE - RÉSILIATION - MODIFICATION - TRANSFERT

25.1 Les Conditions Générales de l'ensemble des produits et services de Fortuneo sont conclues pour une durée indéterminée.

Fortuneo se réserve le droit de modifier ou de mettre fin à un produit ou service sous réserve des engagements pris à durée déterminée et d'en informer le Client dans un délai raisonnable si ce dernier est impacté directement par la décision de Fortuneo.

25.2 Si une clause des Conditions Générales était déclarée nulle, elle serait réputée non écrite sans que pour autant la nullité s'étende à la totalité des présentes qui continueront à produire leurs effets pour les autres clauses.

25.3 Dans le respect et les limites des dispositions légales en vigueur, le Client accepte sans réserve que les présentes puissent être transférées par Fortuneo, notamment dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, au profit d'une entité disposant des agréments nécessaires pour assurer la continuité des services et produits objets des présentes. Le cas échéant les dispositions prévues aux présentes demeureront applicables dans leur intégralité.

25.4 Fortuneo peut, à tout moment, modifier les Conditions Générales, en tout ou partie, sous réserve des engagements pris pour une durée déterminée.

Le cas échéant, Fortuneo notifiera les modifications par tous moyens entre autres par voie télématique, e-mail, Site web et message dans la zone Client (sécurisé), dans les extraits de compte ou synthèse des avoirs ou lettre simple. A défaut de refus exprès du Client dans les 30 (trente)

jours à compter de la date de communication des nouvelles dispositions, les modifications seront considérées comme acceptées sans réserve par le Client. Dans le cadre de cette modification des Conditions Générales, le Client peut résilier sa relation avec Fortuneo sans frais et ceci, avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications. A cet effet, un formulaire est mis à disposition sur le Site.

25.5 Fortuneo pourra mettre fin à la relation ou clôturer un compte à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 30 (trente) jours. Toutefois s'agissant d'un compte à vue, le délai de préavis sera de 2 (deux) mois. Quant au Client, et quel que soit le compte concerné, il pourra clôturer ce dernier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Fortuneo est dispensé de respecter le préavis ci-dessus mentionné en cas de non respect par le Client de l'une des obligations et engagements prévus aux présentes, de comportement gravement répréhensible du Client, de risque mettant la solvabilité du Client en péril, d'exigences réglementaires, d'informations inexacts ou de refus de communication des informations nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires ou prévues aux présentes, de perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte, en cas du décès du Titulaire, ou encore plus généralement pour tout autre motif légitime.

La dénonciation ou résiliation de la Convention de compte entraîne la clôture du Compte et l'exigibilité immédiate de son solde. Le Client doit le cas échéant restituer les instruments de paiement en sa possession, ou en celle de ses Mandataires, modifier ses éventuelles domiciliations et maintenir au Compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours. De plus la demande de clôture d'un compte vaut, sauf instructions contraires écrites du Client, demande de résiliation de l'ensemble des produits, services et assurances adossés audit compte. Le cas échéant, le Client devra indiquer à Fortuneo le nom de l'établissement auprès duquel les espèces et instruments financiers qui subsisteraient au Compte doivent être virés ainsi que le numéro de compte où ils seront inscrits.

Le solde du Compte est établi en y imputant, le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, les éventuels débits différés et d'une manière générale, tous risques dont Fortuneo a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte en principal, intérêts, frais et accessoires. Fortuneo peut contre-passer immédiatement en compte ces opérations en cours; les sommes ainsi retenues dans l'attente du dénouement de ces opérations le sont à titre de gage-espèces des engagements en cours.

Les intérêts au débit continuent à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans la Tarification alors en vigueur) après la dénonciation ou résiliation de la Convention de compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

Les montants libellés en monnaies étrangères sont à cet effet convertis de plein droit en euros sur la base du cours en vigueur au moment du traitement des opérations aux fins de clôture. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, Fortuneo peut exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par le Client auprès de La Banque, jusqu'au règlement du solde débiteur.

Le transfert, le cas échéant, ou la clôture du Compte entraîne la perception des frais prévus par la Tarification alors en vigueur. Toutefois, ce transfert ou cette clôture ne donne lieu à aucun prélèvement de frais s'il (elle) intervient à la demande du Client à la suite de la contestation d'une modification substantielle de la Convention de compte, des Conditions Générales ou de la Tarification.

ARTICLE 26: RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DE FORTUNEO

En préliminaire, Fortuneo renvoie aux dispositions de l'article 10 de la présente Section I.

Fortuneo agit dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux usages et pratiques de la profession. Fortuneo n'assume qu'une obligation de moyens. Fortuneo ne sera responsable que des seuls préjudices directs résultant d'une faute lourde ou intentionnelle lui étant imputable ou à ses préposés. Fortuneo ne peut être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux belges, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable. Le cas échéant, les prestataires désignés par Fortuneo agissent conformément aux usages et pratiques de leur profession.

Fortuneo et ses prestataires ne pourront être tenus responsables des dommages résultant de la désorganisation partielle ou totale de leurs services par suite d'événements de force majeure ou d'actes de malveillance ainsi que de l'interruption des communications télématiques telles que téléphoniques ou autres, notamment des moyens de transmission des instructions ou ordres utilisés, que cette interruption se produise entre le Client et Fortuneo, entre Fortuneo et un prestataire, et de l'utilisation de services à distance, de l'inaccessibilité,

ainsi que d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non autorisée par le Client. Fortuneo s'engage à tout mettre en œuvre pour résoudre dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ses outils et logiciels. Si besoin Fortuneo informera le Client des modes de communication restant à sa disposition. Enfin Fortuneo et ses prestataires se réservent le droit, ce que le Client accepte expressément, de charger tout tiers de leur choix de la totale ou partielle exécution de toutes les opérations confiées par le Client.

Le Client est personnellement et exclusivement responsable du matériel informatique, des logiciels, du navigateur, du modem, de la ligne téléphonique, de l'accès à l'Internet, des systèmes d'ordinateur et de leurs extensions, de quelque nature que ce soit, et de tout autre équipement dont il a besoin et non fournis par Fortuneo dans le cadre de l'accès aux services et de leur utilisation, ainsi que de l'adaptation, de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, des mises à jour et des éventuelles améliorations ou réparations y afférentes.

Fortuneo ne peut être tenue pour responsable, pour les dommages indirects, tels qu'une diminution des bénéfices, un manque à gagner, une perte des données ou de temps, ni d'un quelconque préjudice, de quelque nature que ce soit, découlant soit de la violation par le Client de ses responsabilités énoncées dans les présentes Conditions Générales, soit entre autres d'un choix erroné ou du fonctionnement défectueux des matériels ou logiciels du Client, d'une faute ou d'une erreur du Client ou d'un installateur indépendant, de services de télécommunication défectueux offerts par des tiers, du contenu des messages envoyés, des services offerts par les tiers par l'intermédiaire du système de Fortuneo ou d'une interruption ou défaillance du service en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ni en cas de managements contractuels résultant du respect par Fortuneo d'obligations réglementaires ou judiciaires.

ARTICLE 27: PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES PERSONNELLES - DISCRÉTION ET SECRET PROFESSIONNELS

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'entrée en relation ou, ultérieurement, à l'occasion de la relation d'affaires sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des présentes. Ces informations seront traitées principalement de façon informatisée, ce que le Client accepte sans réserve.

Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication à des prestataires, dont des sous-traitants, que pour les seules nécessités de gestion de Fortuneo ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

A ce titre, Fortuneo rappelle qu'elle est soumise à une discrétion professionnelle et que les tiers, entre autres des prestataires dont sous-traitants, auxquels elle est susceptible de faire appel pour la bonne exécution des présentes, sont soumis à la discrétion professionnelle ou liés par des engagements ou obligations en matière de protection des données personnelles et de la vie privée. Le Client autorise expressément Fortuneo à communiquer auxdits tiers toute information le concernant et nécessaire à la bonne exécution des présentes.

Les informations recueillies pourront faire l'objet de prospections commerciales (toutes actions commerciales comprises) par Fortuneo, par des sociétés du groupe auquel appartient Fortuneo ou/et par ses partenaires, sauf opposition exprimée par le Client selon les modalités ci-après convenues.

Les utilisations et traitements auront pour finalités : la gestion du Compte et de la relation bancaire, financière et d'assurances, la gestion des produits et services fournis, la classification ou catégorisation de la clientèle, la prospection, et l'animation commerciale, les études statistiques, le recouvrement, l'évaluation du risque, la sécurité et prévention des impayés et de la fraude, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et toutes obligations légales et réglementaires auxquelles Fortuneo est soumise.

Les données personnelles transmises par le Client à Fortuneo conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été ou seront mises en place.

Selon les dispositions de la Loi du 08/02/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel, le client pourra exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, à leur transmission à des tiers ou à leur utilisation à des fins de prospection commerciale, auprès de Fortuneo par simple demande adressée à son adresse postale à l'attention du Legal Officer.

Selon les mêmes modalités, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque Client personne physique peut demander une fois l'an un aperçu des données le concernant recueillies par Fortuneo.

En cas de prospection commerciale par Fortuneo, celle-ci pourra être réalisée par voie postale ou télématique, e-mails et SMS compris. A tout moment, le Client sera à même d'exprimer sa volonté de ne plus faire l'objet de prospection commerciale ou de mettre fin à l'un des ou à certains mode(s) de prospection commerciale.

Le secret professionnel pourra être levé dans certains cas conformément à la réglementation en vigueur (nationale et internationale), notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle des autorités judiciaires.

De même le Client est informé et accepte sans réserve :

- qu'en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne;
- que pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union Européenne, en particulier aux Etats-Unis s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT.
- que dans le cadre de la réglementation FATCA (réglementation fiscale américaine) des informations peuvent être transmises aux autorités fiscales des États-Unis.
- que dans le cadre du Point Central de Communication (article 32§3 Code d'Imposition des Revenus) des informations sont transmises une fois par an à cet instance. Le client a le droit de prendre connaissance des informations qui sont transmises à ce Point Central de Communication et peut contacter à cette fin la Banque Nationale de Belgique.

Enfin le Client est informé que tout document ou justificatif transmis à Fortuneo est susceptible d'être conservé par Fortuneo, conformément à la réglementation et selon les modalités en vigueur, afin de permettre à Fortuneo de respecter les obligations auxquelles elle est soumise. De plus il pourra être numérisé.

Des informations complémentaires en matière de protection de la vie privée et des données personnelles peuvent être obtenues au registre public de la Commission pour la Protection de la Vie Privée consultable sur le site de cette dernière.

ARTICLE 28: LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les dispositions prévues par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes en vigueur imposent à Fortuneo de recueillir, même avant toute entrée en relation d'affaires, et en cours de relation, et afin d'évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les informations relatives notamment à l'identité, la situation professionnelle et le cas échéant la situation financière et patrimoniale de tout Client. De même, Fortuneo doit recueillir des informations et dans certains cas des éléments justificatifs pour les opérations qui sont prescrites par la réglementation en vigueur, notamment toute opération pour laquelle le Client pourrait ne pas avoir agi pour son propre compte ou supérieure unitairement ou en totalité à un montant déterminé ou qui se présenterait dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraîtrait pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

En cours de relation d'affaires, Fortuneo peut être amenée à subordonner l'exécution de toute opération à la communication d'éléments ou/et documents qu'elle estime nécessaires pour remplir ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.

A cet effet, le Client autorise Fortuneo à recueillir ou faire recueillir toutes informations qu'elle estime nécessaires, et à vérifier ou faire vérifier les renseignements fournis.

Le Client s'engage à se conformer à la réglementation applicable en vigueur notamment en communiquant toute information ou tout justificatif sollicité(e) par Fortuneo.

Enfin le Client certifie être l'ayant droit économique et le bénéficiaire effectif des avoirs confiés à Fortuneo.

ARTICLE 29: LES CONTRATS À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

La fourniture de services financiers à distance, régie par les dispositions de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, entre dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services financiers utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance. Le cas échéant, le Client dispose d'un délai de renonciation de 14 (quatorze) jours calendrier révolus, à compter soit de la date de conclusion du contrat soit de la date à laquelle le Client reçoit les conditions contractuelles et informations relatives au service si cette dernière est postérieure à la date de conclusion, pour renoncer sans motif et sans pénalités à ce dernier et ce par courrier recommandé avec accusé adressé à Fortuneo à son adresse indiquée dans ses mentions légales. Sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, le contrat peut recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas d'exercice du droit de renonciation, le Client sera tenu au paiement des frais du/des service(s) financier(s) dont il aura disposé sur la base de la Tarification de Fortuneo, le cas échéant prorata temporis, et ce sans que cela constitue une pénalité.

Conformément à la réglementation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique aucunement aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers, ni aux contrats exécutés intégralement à la demande expresse du Client avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation.

ARTICLE 30: RÉCLAMATIONS ET PLAINTES

Pour toute demande portant sur la bonne exécution d'un contrat et le traitement d'une réclamation, le Client peut contacter :

1. Le Service Clients par téléphone (numéro mentionné sur le Site), en laissant un message sur le Site dans le volet « nous contacter » en choisissant e-mail, ou par courrier postal envoyé au siège de Fortuneo Belgium.
2. Le Service Qualité en cas de difficultés persistantes, en laissant un message sur le Site dans le volet « nous contacter » en choisissant e-mail ou par courrier postal envoyé au siège de Fortuneo Belgium adressé au Quality Officer.

Il est demandé au Client, lors de l'introduction de sa plainte, de bien préciser l'origine et le contexte de sa plainte, de fournir des éléments de preuve et de préciser le dommage. Il est demandé au Client de documenter sa réclamation avec l'ensemble des documents et informations dont il dispose (extraits de compte, bordereaux, autres documents émanant de la banque). Ces informations permettront à la banque de prendre en considération l'ensemble de ces éléments dans son analyse. Pour ce faire, le Client peut demander à la banque d'obtenir au préalable des informations supplémentaires. La banque demande également de fournir les coordonnées de contact (numéro de téléphone, adresse e-mail et adresse courrier) et ce, afin de faciliter la communication entre le Client et la banque. Lors de la réception de sa plainte adressée au Service Qualité, le Client recevra un accusé de réception dans les 72 heures, indiquant dans quel délai une réponse peut être attendue. Lorsque le traitement de la réclamation prend plus de temps qu'initialement prévu, le Client en sera informé. Fortuneo informe le Client personne physique qu'il a la faculté de saisir les services de l'Ombudsman compétent : Ombudsfm, rue Belliard 15-17, 1040 Bruxelles (en savoir plus : www.ombudsfm.be).

ARTICLE 31: LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les présentes sont soumises à la réglementation belge. Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet du bon fonctionnement du Compte ouvert par le Client et de toute créance qui en résulterait, et en cas d'absence d'accord intervenu entre les parties, et sauf disposition légale contraire, il est fait exclusivement attribution de compétence aux tribunaux du lieu où est tenu le Compte à savoir le siège de Fortuneo Belgium à Bruxelles.

SECTION II - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX COMPTES À VUE ET AUX SERVICES DE PAIEMENT

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la section I sont applicables, les dispositions de cette dernière s'ajoutant ou, selon le cas, prévalant sur celles précisées à la section I. La présente section ne concerne que les comptes à vue. Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux services de paiement fournis en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen en dehors de la zone euro, sous réserve des articles 11 et 12 de la présente section des Conditions Générales, qui s'appliquent quelles que soient les devises utilisées.

ARTICLE 2: GLOSSAIRE

- **Bénéficiaire** : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.
- **Compte de paiement** : compte à vue ouvert dans les livres de Fortuneo et dont le Client est titulaire, qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

- **Dates de valeur** : date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.
- **Dispositif de sécurité personnalisé** : tout moyen technique fourni par Fortuneo au Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code, clé). Le dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'identifier.
- **Heure limite** : l'heure du jour ouvré bancaire au-delà de laquelle l'ordre de paiement reçu par la Banque est réputé avoir été reçu le jour ouvré bancaire suivant.
- **Identifiant unique** : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par Fortuneo, que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel l'opération de paiement doit être effectuée (BBAN : Belgian Bank Account Number ou numéro de compte bancaire national, IBAN : International Bank Account Number ou numéro de compte bancaire international et, éventuellement, BIC : Bank Identifier Code ou code d'identification de banque).
- **Instrument de paiement** : dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu(s) entre le Client et Fortuneo, qui permet(tent) d'initier une opération de paiement sur le compte de paiement du Client quel que soit l'initiateur, tel que les cartes bancaires, un service à distance via Internet ou via le téléphone, à l'exclusion de toute transaction initiée par papier, tel que le chèque.
- **Jour ouvré** : jour au cours duquel Fortuneo et le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement dans les systèmes d'échanges interbancaires.
- **Opération de paiement** : action initiée par le Payeur ou le Bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le Bénéficiaire (ex. : transferts de fonds, domiciliations, virements...).

Une opération de paiement est :

1. soit « nationale » : effectuée en euros, lorsque les prestataires des services de paiement du Payeur et du Bénéficiaire sont établis en Belgique ;
 2. soit « européenne » : effectuée en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse, lorsque les prestataires de services de paiement du Payeur et du Bénéficiaire sont établis dans l'Espace économique européen ou en Suisse ;
 3. soit « internationale » : dans tous les autres cas.
- **Opération de paiement initiée par le Bénéficiaire** : il s'agit, par exemple, d'une domiciliation où le créancier (bénéficiaire) prend l'initiative de transmettre un ordre de paiement au prestataire de services de paiement du Payeur.
 - **Opération de paiement initiée via le Bénéficiaire** : il s'agit, par exemple, du paiement d'un service ou d'un bien acheté dans un magasin initié par le titulaire d'une carte bancaire (le Payeur) qui autorise la transaction de paiement à l'aide d'un terminal qui relie le commerçant (Bénéficiaire) à son prestataire de services de paiement.
 - **Ordre de paiement** : toute instruction du Client donnée à Fortuneo demandant l'exécution d'une opération de paiement.
 - **Payeur** : personne physique ou morale titulaire d'un compte de paiement qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte ou, la personne physique ou morale qui, en l'absence de compte de paiement, donne un ordre de paiement.
 - **Prestataire de services de paiement** : Fortuneo ou toute autre banque ou établissement de paiement ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la zone SEPA.
 - **Services de paiement** : tous les services offerts par Fortuneo au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement (le versement ou le retrait des espèces sur son compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement ...)
 - **Support durable** : tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.
 - **Utilisateur de services de paiement** : la personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de Payeur ou de Bénéficiaire, ou les deux.

ARTICLE 3: LE COMPTE À VUE

Sauf convention contraire, tout Client doit au moins être titulaire d'un compte à vue dans les livres de Fortuneo.

ARTICLE 4: FONCTIONNEMENT DU COMPTE À VUE - UNITÉ DE COMPTE

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, le compte à vue que Fortuneo ouvre à son Client est libellé en euros et produit les effets juridiques et usuels attachés à un tel compte, transformant ainsi toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit générateurs d'un solde unique. En cas de compte à vue libellé en devises ce dernier produit les effets juridiques et usuels attachés aux comptes en devises. Sauf convention contraire, tout compte à vue doit fonctionner en position créditrice. Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation. A défaut tout solde débiteur sera productif d'intérêts au taux applicable aux découverts non autorisés tel que mentionné dans la Tarification alors en vigueur. Fortuneo pourra en outre exercer les dispositions prévues à l'article 7 de la section I.

ARTICLE 5: CONSENTEMENT À L'EXÉCUTION D'UNE OPÉRATION DE PAIEMENT

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement, selon les modalités décrites à l'article 11 de la Section I des présentes Conditions Générales en fonction du service de paiement utilisé, sauf convention contraire avec Fortuneo.

ARTICLE 6: MOMENT DE RÉCEPTION

6.1 Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre est reçu par Fortuneo.

Lorsque Fortuneo reçoit l'ordre après l'heure limite (17h00, sauf indication contraire), ou si le moment de la réception n'est pas un jour ouvré bancaire, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

6.2 Le moment de la réception de l'ordre de paiement sera toutefois réputé être le jour convenu en cas de virement avec date mémo, d'ordre permanent ou d'une instruction de payer uniquement le jour où le payeur a mis des fonds à la disposition de Fortuneo. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvré bancaire, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le premier jour ouvré bancaire suivant.

6.3 Si Fortuneo reçoit des fonds pour un Client un jour ne correspondant pas à un jour ouvré bancaire ou après l'heure limite, le compte du Client bénéficiaire sera crédité au plus tard le jour ouvré bancaire suivant.

ARTICLE 7: RÉVOCACTION D'ORDRES DE PAIEMENT

7.1 Sauf convention contraire, dès réception de l'ordre de paiement par Fortuneo, celui-ci ne peut plus être révoqué ni modifié, sous réserve d'un ordre de paiement devant être exécuté dans le futur qui peut être révoqué ou modifié jusqu'au jour ouvré bancaire précédent le jour convenu.

7.2 Le Client peut retirer son consentement selon les formes décrites à l'article 15 de la section I des présentes Conditions Générales.

7.3 Le retrait du consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

ARTICLE 8: DÉLAIS D'EXÉCUTION ET DATE VALEUR

Délais d'exécution

Fortuneo exécute l'opération de paiement les jours ouvrés bancaires dans les délais d'exécution mentionnés ci-après. Ces délais prennent cours au moment de la réception de l'ordre de paiement, sauf en cas d'ordre de paiement incorrect ou refusé.

8.1 Opérations de paiement national et européen effectuées en euros.

Les opérations de paiement national initiées par le Payeur ainsi que, depuis le 1er janvier 2012, les opérations de paiement national initiées par le Bénéficiaire et toutes les opérations de paiement européen, seront exécutées dans un délai d'un jour ouvré bancaire à partir de la réception de l'ordre de paiement.

Les délais prévus peuvent être prolongés d'un jour ouvré bancaire pour les opérations de paiement initiées sur support papier.

Pour les opérations de paiement national initiées électroniquement entre deux comptes à vue, payeur et bénéficiaire, ouverts auprès de Fortuneo, le délai d'exécution est réduit jusqu'à la fin du même jour ouvré bancaire au cours duquel l'ordre de paiement a été reçu.

8.2 Opérations de paiement européen effectuées dans la devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen en dehors de la zone euro ou de la Suisse.

Le délai d'exécution maximum d'une opération de paiement est de quatre jours ouvrés bancaires à partir de la réception de l'ordre de paiement.

8.3 Opérations de paiement international (un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen) ou la Suisse ou dans une devise ne relevant pas de l'Espace économique européen.

Le délai maximum d'exécution pour ces opérations peut être plus long que ceux visés aux points 1 et 2 du présent article.

8.4 Réception de fonds

Fortuneo qui reçoit des fonds pour un Client, met immédiatement ceux-ci à sa disposition, sous réserve du moment de réception desdits fonds, conformément à l'article 5 de la présente section des Conditions Générales.

Date valeur

Quelle que soit l'opération de paiement effectuée :

- Lorsqu'un Client de Fortuneo est bénéficiaire des fonds, la date valeur du crédit n'est pas postérieure à celle du jour ouvré bancaire au cours duquel le montant de l'opération de paiement est reçu par Fortuneo.
- Lorsqu'un Client de Fortuneo est le payeur de fonds, la date valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité dudit compte.

ARTICLE 9: REFUS D'EXÉCUTER UN ORDRE DE PAIEMENT

Fortuneo peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement donné par le Client pour des raisons objectivement justifiées telles que l'absence de provision suffisante, le dépassement du découvert autorisé, le blocage du compte, l'insuffisance, l'imprécision ou l'inexactitude des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, le non respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance, ...

Dans ce cas, dès que possible et en tout cas, dans les délais visés à l'article 8 de cette section, Fortuneo informe son Client de ce refus et, si possible, des motifs de ce refus ainsi que de la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraînée.

En cas de refus objectivement justifié la notification du refus sera soumise à tarification conformément à la Tarification alors en vigueur.

ARTICLE 10: FRAIS

Dans le cas d'un paiement Beneficiary Cost (BEN) - c'est-à-dire que tous les frais sont à la charge du Bénéficiaire - Fortuneo et son Client bénéficiaire d'une opération de paiement conviennent que les frais qui seront dus à Fortuneo seront prélevés sur le montant transféré au moment où celui-ci est crédité sur le compte du bénéficiaire. Le montant total de l'opération de paiement et les frais seront mentionnés séparément dans l'extrait de compte.

Conformément aux articles 23 et 24 de la section I des présentes Conditions Générales, les frais dus sont ceux prévus selon la Tarification en vigueur.

ARTICLE 11: CONTRÔLE DES DONNÉES ET DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT - CONTESTATION

Si, à réception des informations communiquées par Fortuneo conformément à l'article 19 de la section I des présentes, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, ou l'absence d'exécution d'une opération demandée, il doit la signaler immédiatement à Fortuneo par écrit. En tout état de cause, aucune contestation ne sera admise passé un délai de 13 (treize) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée.

Lorsque l'opération a été initiée via le bénéficiaire ou par le bénéficiaire et que, malgré l'autorisation donnée par le Client, celui-ci en conteste le montant, le délai de forclusion est ramené à 8 (huit) semaines.

Fortuneo est dégagee de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires belges ou communautaires.

En cas de litige portant sur l'exécution d'une opération de paiement, Fortuneo doit apporter la preuve que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

ARTICLE 12: RESPONSABILITÉ

12.1 En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution

Par dérogation à l'article 26 de la section I des présentes et sous réserve de l'application de l'article 10 précité, après examen de la légitimité de la réclamation du Client, s'il s'avère que Fortuneo est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement effectuée sur ou à partir du compte de paiement de son Client, elle est tenue de :

- re-créditer dans les plus brefs délais le compte du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablir le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu. ou
- créditer immédiatement le compte du montant de l'opération. ou
- transmettre immédiatement l'ordre de paiement du prestataire de services de paiement du payeur au client (débiteur).

Le Client pourra, en outre, obtenir le remboursement des frais et des intérêts directement imputables à cette inexécution ou mauvaise exécution de l'opération.

La responsabilité de Fortuneo ne pourra toutefois être retenue si elle est en mesure de démontrer qu'elle a satisfait à toutes ses obligations

La responsabilité de Fortuneo ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client des coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (telles que le numéro IBAN ou BIC), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, Fortuneo n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande de son Client, Fortuneo fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, Fortuneo s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés.

Si le Client est responsable, des frais de recouvrement pourront être imputés, selon la Tarification alors en vigueur.

En vertu des dispositions légales et réglementaires, Fortuneo peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement.

De même Fortuneo ne peut être tenue pour responsable en cas de non remise des fonds au bénéficiaire de l'opération de paiement par son prestataire de services de paiement en application d'un dispositif légal ou réglementaire ordonnant par exemple le gel des avoirs du bénéficiaire.

12.2 En cas d'opération non autorisée

Par dérogation à l'article 26 de la section I des présentes et sous réserve de l'application de l'article 10 précité, après examen de la légitimité de la réclamation du Client, en cas d'opération non autorisée, le Client pourra obtenir le remboursement immédiat du montant de l'opération en cause, le cas échéant augmenté du montant du dommage subi indemnisable.

ARTICLE 13: VIREMENTS

Fortuneo met un service de virement à la disposition de ses Clients, pour les virements en Belgique et à l'étranger. Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à Fortuneo de débiter son compte et transférer les fonds vers l'un de ses comptes ou un compte ouvert au nom d'un tiers. Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent, d'un virement devant être effectué à une date déterminée.

Cet ordre de paiement doit être transmis à Fortuneo selon les modalités prescrites à l'article 11 de la section I des présentes Conditions Générales et doit comporter tous les éléments nécessaires à identifier le compte bénéficiaire pour pouvoir être exécuté.

Sans préjudice de l'article 8 de la présente section, les ordres de virement sont exécutés dans des délais compatibles avec leurs contraintes techniques de réalisation.

Sans préjudice de l'article 7 de la présente section, le Client peut modifier ses instructions, les résilier ou en suspendre l'exécution selon les modalités prescrites à l'article 15 de la section I des présentes Conditions Générales.

Le Client reconnaît être informé, et accepter sans réserve, que les opérations de paiement, notamment les virements, susceptibles d'être réalisées via le Site peuvent être plafonnées en montant, le cas échéant calculé sur une période déterminée (ex. : x euros sur x jours glissants). Les opérations de paiement d'un montant supérieur au plafond en vigueur sont alors effectuées par les services de Fortuneo en vertu d'une instruction communiquée sous une forme permettant à Fortuneo de s'assurer de la légitimité de l'instruction, notamment par écrit signé transmis par voie postale ou électronique ou par télécopie, ou par appel téléphonique enregistré sous réserve de l'authentification du Client.

ARTICLE 14: LES ORDRES PERMANENTS DE PAIEMENT

Le Client peut donner l'ordre à Fortuneo de transférer périodiquement à des dates définies, un montant fixe ou variable de son compte vers un compte déterminé d'un bénéficiaire.

Fortuneo assurera l'exécution de l'ordre permanent sous réserve de provision suffisante sur le compte.

ARTICLE 15: LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Octroi d'un instrument de paiement

Fortuneo met à disposition de ses Clients différents instruments de paiement, sous réserve de vérifications d'usage et de l'agrément de la demande par Fortuneo.

L'octroi, l'utilisation et l'émission de tout instrument de paiement sont soumis à des conditions particulières, communiquées au Client préalablement à la signature du contrat, laquelle vaut adhésion sans réserve.

Obligations liées à l'instrument de paiement

Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, le Client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir (i) la sécurité de celui-ci et (ii) la sécurité des caractéristiques de sécurité personnalisées (comme le code secret ou code PIN, le lecteur de carte, ...) associées.

En cas de perte, de vol, de détournement ou de l'utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou du dispositif de sécurité personnalisé, le Client doit immédiatement en informer Fortuneo ou l'entité désignée par celle-ci dans les conditions prévues à l'article 16 de la section I des présentes Conditions Générales.

Fortuneo prendra immédiatement les mesures appropriées pour prévenir tout (autre) abus.

Conformément à l'article 5 de la section I des présentes, le mandant en conférant mandat sur son compte marque son accord sur la délivrance de tout instrument de paiement au Mandataire, sur demande de ce dernier, et assume pleinement les conséquences de leur utilisation par ce dernier.

Blocage d'un instrument de paiement

Fortuneo se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, dans le cas d'un instrument de paiement avec contrat de crédit, au risque sensiblement accru que le Titulaire soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Le retrait du droit d'usage de l'instrument de paiement du titulaire du compte s'étend de plein droit au(x) Mandataire(s).

Dans tous les cas, et sauf interdiction résultant de la législation ou de la réglementation, ou si des considérations liées à la sécurité l'empêchent, la décision de Fortuneo sera notifiée et motivée, par tous moyens adaptés, si possible avant la mise en oeuvre de la décision et au plus tard immédiatement après.

Responsabilité

Si l'opération non autorisée est effectuée au moyen d'un instrument de paiement (code, mot de passe, clé, ...), le Client supportera les pertes occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement, jusqu'à 150 € dans les cas suivants : vol ou perte de l'instrument de paiement.

Ce plafond n'est cependant pas applicable si le Client n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations décrites dans les présentes Conditions Générales ou s'il a agi frauduleusement. Toutefois, la responsabilité du Client ne sera pas engagée en cas d'opération non autorisée effectuée :

- sans présentation physique de l'instrument de paiement et sans identification électronique,
- en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération le Client était en possession de son instrument de paiement.

Le cas échéant, Fortuneo sera subrogé dans les droits du Client afin de récupérer les dommages éventuels courus auprès des tiers.

SECTION III - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX COMPTES À TERME

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des comptes à terme, ces dernières s'ajoutant ou, selon le cas, prévalant sur celles précisées à la section I.

Les comptes à terme permettent de placer des fonds pour différentes durées mais fixées contractuellement au moment de la souscription du compte à terme. Les placements de montants pour une durée de 1 (un) an ou plus se font sous la forme d'un dépôt à terme, lié à un compte à vue.

Les produits des placements seront versés sur le compte à vue lié.

Le type de compte à terme (distribution ou capitalisation) est renseigné sur les documents d'ouverture de ces comptes.

Fortuneo peut décider discrétionnairement, au cas par cas, ou pour une règle par défaut contenue dans le descriptif des produits et services offerts, de fixer le montant minimum des versements en compte à terme. Le terme commence à courir le jour ouvré de la réception du versement sur le compte. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions, les montants placés à terme sont à nouveau disponibles à l'échéance ou, dans l'éventualité où celle-ci survient un samedi, dimanche, jour férié légal ou jour de fermeture de Fortuneo, le premier jour ouvré bancaire suivant.

Si les montants placés arrivés à échéance ne sont pas retirés à cette date, ou le premier jour ouvré bancaire suivant la date d'échéance dans l'éventualité où celle-ci tomberait un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour de fermeture de Fortuneo, et sauf avis contraire du Client, qui doit parvenir à Fortuneo au plus tard deux jours ouvrés bancaires précédant l'échéance, le terme et les intérêts courus sont automatiquement crédités sur le compte à vue lié.

Les modalités et les taux d'intérêt sont fixés par Fortuneo et sont communiqués sur simple demande ou consultables sur le Site.

Les intérêts commencent à courir à partir du jour ouvrable de réception du versement. Aucune modification du taux d'intérêt n'intervient avant l'échéance du terme.

Les conditions et les conséquences d'une clôture anticipative du compte à terme sont explicitement reprises dans le document de souscription du dépôt à terme.

La procuration donnée d'agir sur le compte à vue ne constitue pas automatiquement une procuration d'agir sur le compte à terme. Pour ce faire, le titulaire du compte adresse un courrier spécifique à Fortuneo ou le mentionne clairement dans le document de procuration.

SECTION IV - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX COMPTES D'ÉPARGNE

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des comptes d'épargne, ces dernières s'ajoutant ou, selon le cas, prévalant sur celles précisées à la section I.

Fortuneo propose des comptes d'épargne régis par les dispositions réglementaires applicables en vigueur, et rémunérés par un intérêt de base et une prime de fidélité.

Toute ouverture d'un compte d'épargne dans les livres de Fortuneo est assortie de l'ouverture d'un compte à vue.

Les versements produisent des intérêts à partir du jour ouvré bancaire suivant le jour du versement.

L'intérêt de base est calculé au jour le jour au taux en vigueur, sur le solde en compte. Ceci sur base d'une année calendrier de 365 ou 366 (année bissextile) jours. La prime de fidélité est due à partir du premier jour ouvré qui suit le jour ouvré bancaire du versement pour autant que les sommes qui portent intérêts soient restées durant 12 mois consécutifs sur le compte d'épargne.

Les intérêts acquis sont ajoutés au capital et produisent à leur tour des intérêts à partir du versement sur le compte. Lorsqu'une prime de fidélité est octroyée, elle est comptabilisée le premier jour de chaque trimestre et produit des intérêts à partir du jour du versement. En cas de demande de liquidation du compte, les intérêts courus ainsi que la prime acquise à cette date sont capitalisés et versés.

L'intérêt de base et la prime de fidélité, et de façon générale les conditions de rémunération, peuvent être révisés soit par la réglementation soit par Fortuneo. Le cas échéant Fortuneo s'engage à informer le Client de toute modification dans les meilleurs délais par tous moyens, notamment le Site web, e-mail, message sur les extraits de compte ou la synthèse annuelle des avoirs ou courrier simple.

Outre à la clôture du compte d'épargne, la Banque se réserve le droit de procéder au calcul des intérêts à tout autre moment.

SECTION V - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX COMPTES-TITRES

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des comptes-titres, ces dernières s'ajoutant ou, selon le cas, prévalant sur celles précisées à la section I.

ARTICLE 1: OBJET

La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont fournis au Client par Fortuneo les services de tenue de compte, réception et transmission d'ordres et exécution d'ordres pour compte de tiers par Fortuneo.

Les services de tenue de compte-conservation et négociation-compensation sont réalisés par un prestataire dûment agréé dit le "Négociateur".

Sur le(s) compte(s)-titres ouverts au nom du Client seront enregistrés tous les titres (ou instruments financiers).

Les présentes valent mandat de transmission entre le Client et Fortuneo à l'exclusion de toute activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Sont respectées les dispositions législatives et réglementaires applicables en vigueur ainsi que les règles de Place relatives à la sécurité des instruments financiers.

ARTICLE 2: OUVERTURE DU COMPTE-TITRES

2.1 Généralités

Il peut être ouvert au nom du Client, et sous réserve d'acceptation de sa demande par Fortuneo, un ou plusieurs compte(s)-titres.

Toute ouverture de compte-titres est assortie de l'ouverture d'un compte à vue. Lorsqu'un client souhaite ouvrir plusieurs comptes-titres, un compte à vue sera ouvert par compte-titres. Ces comptes à vue auront notamment pour objet la centralisation des opérations espèces liées aux transactions relatives aux instruments financiers.

Fortuneo se réserve le droit de ne pas ouvrir de compte-titres pour les résidents de certains pays, l'offre émise n'étant pas destinée ou adaptée aux résidents de certains pays.

Fortuneo peut discrétionnairement accepter ou non tous les titres (ou instruments financiers) matérialisés ou dématérialisés, qu'ils soient belges ou étrangers, nominatifs ou au porteur (ci-après des Instruments Financiers), sous réserve de frais éventuels du correspondant.

Fortuneo se réserve le droit de refuser le dépôt de certains titres, notamment les titres irréguliers.

Lors de la mise en dépôt de titres, le Client se voit adresser un bordereau portant l'identification des titres conservés en dépôt. Le Client accepte de supporter toutes les conséquences qui résulteraient de l'opposition dont ses titres seraient frappés ou qui serait faite au paiement de valeurs placées sur un compte-titres.

Chaque compte-titres est lié à un compte à vue. Sauf convention contraire et selon la tarification applicable, le compte à vue est débité des droits, dont droits de garde, et frais afférents, ou/et dus

au(x) correspondant(s), ou/et supportés ou escomptés par Fortuneo en rapport avec le dépôt ou les opérations liées à celui-ci.

Les droits de garde et les droits de dossier éventuels, majorés des impôts et taxes, sont, sauf convention contraire, payables aux conditions de la Tarification en vigueur.

Il peut s'avérer que les Instruments Financiers détenus à l'étranger sont déposés sous dossier au nom de Fortuneo auprès de conservateurs étrangers choisis par Fortuneo. Fortuneo se réserve le droit de transmettre au conservateur étranger, à sa demande, le nom du Client titulaire du compte ouvert en ses livres ainsi que, en toute hypothèse, le droit de refuser à sa seule convenance l'inscription au compte d'Instruments Financiers émis et conservés à l'étranger.

2.2 Protection des Instruments Financiers

Les Instruments Financiers du Client seront inscrits au compte dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

De façon générale, les instruments financiers seront détenus de manière à assurer la ségrégation des avoirs.

En cas de dépositaire auprès d'un tiers ou à l'étranger, les instruments financiers seront ainsi déposés sous dossier de Fortuneo auprès des conservateurs étrangers choisis par ce dernier.

Le Client déclare être informé et accepter que les règles et réglementations applicables, notamment celles relatives aux droits et modalités de restitution des instruments financiers et fonds, aux dépositaires, étrangers ou non, lui sont opposables. Il est précisé qu'en cas de soumission des Instruments Financiers ou des fonds du Client à un droit autre que celui d'un Etat membre, les droits du Client afférents à ces instruments financiers ou fonds peuvent en être affectés.

En cas de sous-dépôt auprès d'un intermédiaire situé dans un Etat membre ou non, le Client peut ne pas bénéficier des droits et protection dont il bénéficierait auprès de Fortuneo. Il peut ainsi, en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'intermédiaire, voir ses droits affectés voire anéantis (notamment perte des instruments financiers et fonds).

La responsabilité de Fortuneo ne saurait être recherchée en cas de perte de tout ou partie de ses instruments financiers et/ou fonds par un dépositaire.

La responsabilité de Fortuneo peut être recherchée en cas de faute d'un intermédiaire tiers ou la survenance d'une procédure d'insolvabilité prononcée à son encontre. Le Client est informé que cette responsabilité peut être limitée suite aux circonstances précises de l'incident ou par la réglementation d'application. De manière générale, Fortuneo est tenue à la restitution des instruments financiers et fonds dans la limite de ceux récupérés du dépositaire concerné, ce même en cas de faillite de ce dernier.

Enfin le Client déclare être informé et accepter que les intermédiaires peuvent bénéficier de sûretés, privilèges, compensations, rémunérations ou autres droits (entre autres droit de compensation) sur les instruments financiers et fonds dont ils sont dépositaires/conservateurs. Le Client est informé que Fortuneo n'utilise pas les Instruments Financiers qui lui sont confiés par les Clients.

2.3 Catégorisation des Clients (MiFID)

Les dispositions réglementaires applicables en vigueur prévoient l'obligation de classer les Clients dans l'une des 3 catégories suivantes : Clients de Détail, Clients Professionnels et Contreparties Eligibles. Le régime de protection constitué de règles de bonne conduite (les principales étant pour tout prestataire l'obligation d'évaluer, selon les cas, l'adéquation ou le caractère approprié du service d'investissement ou de l'instrument financier concerné au regard de l'expérience et connaissance du Client et celle de communiquer sa politique de meilleure exécution) varie en fonction de la catégorie, le Client de Détail disposant du plus fort degré de protection. A l'ouverture du Compte, le Client est informé de sa catégorie, étant précisé que, par défaut, Fortuneo catégorise ses Clients en Client de Détail.

Tout Client a la faculté de demander un changement de catégorie, étant précisé que le régime de protection étant variable en fonction de la catégorie, un changement de catégorie entraîne un changement de régime de protection, celui-ci devenant, selon le cas, plus fort, moindre ou inexistant. Ainsi un Client de Détail demandant à être classé en Professionnel renonce par là même à la protection accordée aux Clients de Détail. Un Client Professionnel peut quant à lui demander à être classé en Client de Détail. Toute demande de changement de catégorie doit être effectuée par courrier comportant les éléments permettant de justifier cette dernière. Toute demande de changement de catégorie est soumise au respect des dispositions réglementaires applicables en vigueur et à l'accord de Fortuneo qui peut refuser ou accepter cette dernière de façon discrétionnaire.

Le Client s'engage à informer sans délai Fortuneo de tout changement de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter, et qui serait susceptible de remettre en cause sa catégorie. A défaut il ne saurait engager la responsabilité de Fortuneo.

ARTICLE 3: FONCTIONNEMENT

3.1 Transactions

Le Client pourra procéder à des souscriptions, acquisitions et ventes d'Instruments Financiers en utilisant son compte-titres et le compte lié. Sauf en cas d'existence d'une autorisation de découvert, le compte lié ne peut être aucunement débiteur. Fortuneo se réserve ainsi la possibilité de refuser toute opération susceptible d'engendrer un défaut de provision ou de couverture d'opérations en cours. De façon générale, toute opération au débit du compte nécessite une provision préalable et disponible et toute opération au crédit du compte est réalisée sous réserve d'encaissement effectif. Fortuneo pourra contrepasser toutes écritures en cas d'impayé ou d'erreur. En cas de solde débiteur, le Client ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit au crédit et sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit, entre autres les intérêts produits au taux mentionné dans la Tarification en vigueur. Fortuneo pourra exercer les dispositions telles que prévues à l'article 7 de la Section I des présentes et en outre exiger la liquidation préalable de tout ou partie des instruments financiers si la situation a pour conséquence d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à son égard.

De plus, dès la constatation du solde débiteur d'un compte du Client, Fortuneo informera le Client par tous moyens télématiques, entre autres message sur Site ou e-mail, ou par téléphone, ou tous autres moyens, de son obligation de régulariser le solde débiteur sous 48 (quarante-huit) heures sans quoi, il pourra être procédé par Fortuneo, sans mise en demeure préalable, à la vente de titres financiers inscrits au compte-titres du Client et ce, aux frais et risques du Client. Le Client accepte sans réserve que Fortuneo soit seul maître dans le choix des instruments financiers à réaliser. Ceci étant, le Client conserve la faculté dans le délai imparti de faire connaître à Fortuneo l'ordre dans lequel les sommes ou instruments devront être attribués en pleine propriété ou réalisés.

3.2 Opérations sur titres

Lors d'une opération sur titres fixe (sans choix à faire par le détenteur des titres) Fortuneo encaissera ou effectuera les opérations sur titres provenant des instruments financiers inscrits au compte et les créditera au compte du Client dès leur réception.

Fortuneo pourra contrepasser toutes écritures en cas d'impayé ou d'erreur. Dans le cadre des opérations sur titres optionnelles (le détenteur des titres doit faire un choix), il appartient au Client d'effectuer un choix. Si ce dernier ne l'a pas fait savoir en temps utile à Fortuneo, le Client est informé que ladite opération ne sera aucunement réalisée en son nom et pour son compte et que l'option par défaut indiquée sur la communication adressée au Client sera retenue. Il en sera de même en cas d'absence d'instruction ou d'instruction parvenue hors délai pour les offres publiques : les Instruments Financiers ne seront pas présentés à l'offre et ils subsisteront en l'état au compte du client (option par défaut).

Dans ces cas, la responsabilité de Fortuneo ne peut être recherchée. Cette dernière s'interdit de disposer des Instruments Financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'un retrait obligatoire ou dans les cas prévus aux articles 5 et 10 de la présente section.

Toutefois Fortuneo pourra, d'office et sans préavis, procéder à la rectification des écritures passées par erreur par elle-même ou le Négociateur.

3.3 Titres nominatifs et titres physiques

Titres nominatifs :

Le Client peut donner mandat à Fortuneo pour gérer les titres nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur. Dans ce cas il s'interdit de donner tous nouveaux ordres à ce dernier. Fortuneo effectuera uniquement les actes d'administration, les actes de disposition n'étant effectués que sur instruction expresse du Client. Fortuneo pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. Fortuneo peut à tout moment décider de refuser ou de mettre fin à ce service.

Titres physiques :

Il est spécifié qu'à dater du 01/01/2014 Fortuneo n'accepte plus de titres physiques en vue de dépôt ou dématérialisation. A partir de cette date, Fortuneo Bank n'offre plus aucun service par rapport aux titres physiques.

ARTICLE 4: TRANSMISSION DES ORDRES

4.1 Politique de meilleure exécution

Dans le cadre des obligations des intermédiaires financiers en ce qui concerne la meilleure exécution des ordres, il est précisé que Fortuneo Bank ne procède dans aucun cas à l'exécution des ordres elle-même. L'exécution des ordres est confiée à un prestataire. Par conséquent, Fortuneo Bank a établi une Politique de meilleure sélection dans laquelle il est précisé comment Fortuneo a procédé à la sélection

du/des prestataire(s). Cette politique a été définie dans le document «Politique d'exécution des ordres de Fortuneo Bank» disponible sur le site web de la banque. La politique est réexaminée annuellement. Toute modification importante de la politique de meilleure sélection de Fortuneo Bank sera communiquée aux Clients par tous moyens, notamment électroniques ou autres, tels que par une information sur son site Internet ou/et courrier électronique ou postal.

4.2 Service d'exécution simple des ordres

Le service d'exécution des ordres est dit « simple » lorsqu'il n'est accompagné d'aucun (service de) conseil en investissement et qu'il ne porte pas sur des instruments financiers complexes au sens des dispositions réglementaires en vigueur. Dans un tel cas, le Client est informé que Fortuneo n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié de l'instrument financier. Par conséquent, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite. L'utilisation des moyens de passation d'ordres de bourse mis à disposition par Fortuneo vaut connaissance et acceptation sans réserve de ces dispositions par le Client.

4.3 Passation des ordres

Il est rappelé que les dispositions de la section I sont applicables. Selon le jour et l'heure de sa passation, l'ordre pourra en fonction du lieu d'exécution concerné être transmis immédiatement ou pour la séance suivante.

Toutefois, Fortuneo se réserve la faculté, pour les ordres d'un montant important, de réaliser une double vérification portant sur la cohérence des caractéristiques de l'ordre compte tenu des habitudes et des avoirs du Client. Dans ce cas, l'ordre sera transmis dans les meilleurs délais.

S'agissant des ordres transmis via le Site ou par téléphone 15 (quinze) minutes avant l'heure de clôture, Fortuneo attire l'attention de tout Client que les délais d'acheminement sont de plus en plus dégradés au fur à mesure de la proximité de l'heure de clôture engendrant ainsi une incertitude quant à l'exécution ou au moment de l'exécution des ordres. Aucun ordre de bourse transmis par e-mail ne sera pris en compte par Fortuneo, ce dernier étant dans l'impossibilité de contrôler le niveau d'authenticité des e-mails entrants.

Fortuneo et le Négociateur se réservent le droit de refuser tout ordre considéré comme incomplet (notamment faute des éléments précisés dans la section I et dans la présente section) ou non conforme aux usages et règlements ainsi que tout ordre dont le bon acheminement sur le marché concerné ne peut être assuré.

En cas d'interruption prolongée de tout ou partie des services de passation d'ordres, Fortuneo informe le Client des autres modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

Si des ordres sont exécutés partiellement, la tarification est due par séance boursière. Si l'ordre est exécuté en 2 ou plusieurs parties durant la même séance boursière, le Client ne paie qu'une seule fois les frais de courtage. Si l'ordre est exécuté en 2 ou plusieurs parties, sur 2 ou plusieurs séances boursières, le Client payera au moins 2 fois les frais de courtage.

En matière d'offres publiques :

Fortuneo attire l'attention de tout Client souhaitant participer à des offres publiques, qu'il doit respecter strictement les modalités de ces dernières, plus précisément les conditions d'accès et les délais impartis pour y répondre. Une quelconque responsabilité de Fortuneo ne saurait être recherchée par le Client en cas de participation tardive ou de non participation. Plus particulièrement Fortuneo demande à tout Client, qui s'y engage par les présentes, de prendre contact avec le service Clients en cas d'envoi de bulletin(s) de participation 5 (cinq) jours ouvrés bancaires précédant le dernier jour de l'offre, ce afin de savoir si sa demande pourra être traitée.

4.4 Caractéristiques des ordres :

La nature des ordres varie en fonction du lieu d'exécution concerné. Ainsi, selon le cas, le Client pourra passer les ordres suivants : à cours limité, à la meilleure limite, au marché, à seuil ou plage de déclenchement et éventuellement tout nouvel ordre résultant d'une réforme de place. A défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour les marchés belges et étrangers. En ce qui concerne les ordres à révocation ou les ordres date, notamment leur date limite de validité, le Client doit veiller à respecter les règles de marché.

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution, entre autres les suivantes: sens de l'opération (achat ou vente), la désignation et les caractéristiques des Instruments Financiers sur lesquels porte l'opération, la quantité, la devise et, le cas échéant, le cours d'exécution et/ou le lieu de cotation.

Le Client pourra passer des ordres sur les marchés étrangers suivant les règles de fonctionnement desdits marchés.

4.5 Horodatage :

Fortuneo procédera à l'horodatage des ordres enregistrés. Cet horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par ce dernier, et donne lieu à l'émission par Fortuneo d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi.

L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel Fortuneo le reçoit. En tout état de cause, la responsabilité de Fortuneo ne peut être engagée tant qu'il n'a pas procédé à l'horodatage.

Le Négociateur procédera à l'horodatage des ordres transmis par Fortuneo et les transmettra dans les plus brefs délais sur le marché pour y être exécutés. Cet horodatage a valeur probante à l'égard du Client. L'attention du Client est attirée sur la possibilité de délais entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel le Négociateur le reçoit. Tant que ce dernier n'a pas procédé à l'horodatage de l'ordre, sa responsabilité ne peut être engagée.

4.6 Responsabilité :

En cas d'ordre transmis sur le Site et/ou tout autre moyen télématique, le Client sera invité à confirmer son ordre sur une page récapitulant les caractéristiques de celui-ci. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ainsi enregistré.

Le Client décharge Fortuneo de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation des moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait par un de ses préposés ou un tiers. En cas de défaut de transmission de l'ordre sur le marché concerné, Fortuneo avisera le Client dans les plus brefs délais des causes de ce défaut.

De façon générale, Fortuneo renvoie aux dispositions de l'article 10 de la Section I des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 5: COUVERTURE DES ORDRES

La surveillance des positions du Client est effectuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le contrôle de couverture lors de chaque passation d'ordre est réalisé par Fortuneo, en relation directe et immédiate avec le Client, Fortuneo disposant des moyens humains et techniques nécessaires et recalculant les couvertures après chaque intervention. Ainsi, après réception par Fortuneo de l'ordre du Client, Fortuneo s'assurera que le Client dispose d'une provision espèces suffisante pour un achat de titres au comptant, d'un nombre de titres suffisant en cas de vente de titres au comptant. Les positions du Client doivent être couvertes en permanence.

Le Client s'engage à suivre quotidiennement l'évolution de ses positions et sa couverture sur le Site, et prend toutes dispositions à cet effet.

Dans l'hypothèse où la position du Client serait insuffisamment couverte, Fortuneo en informera le Client par tous moyens télématiques, entre autres message sur Site ou e-mail, ou par téléphone, ou tous autres moyens. Le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que sa position soit constamment couverte et notamment à réduire ses positions le cas échéant ; à défaut, le Client renonce à tout recours contre Fortuneo et le Négociateur pour des choix dont il reste l'auteur.

ARTICLE 6: ANNULATION DES ORDRES

Après avoir transmis son ordre selon les différents moyens prévus à l'article 4 de la présente section, le Client pourra annuler celui-ci, sous réserve qu'il ne soit pas déjà réalisé, en faisant connaître sa décision à Fortuneo par téléphone ou Internet via le Site. Dès que la demande d'annulation sera portée à la connaissance de Fortuneo, qui la transmettra au Négociateur, ce dernier fera tout son possible pour procéder à l'annulation de l'ordre. Toutefois, Fortuneo et/ou le Négociateur ne pourront (a)(ont) en aucune manière être tenu(s) responsable(s) si la demande du Client n'a pas abouti.

ARTICLE 7: EXÉCUTION DES ORDRES

Le Négociateur procédera à l'exécution des ordres du Client. Cependant le Négociateur se réserve le droit, ce que le Client accepte expressément, de charger tout tiers de son choix de la totale ou partielle exécution de toutes les opérations confiées par le Client. Le Client est informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En toute hypothèse, Fortuneo ne peut garantir que l'ordre sera exécuté. Cette exécution interviendra si les conditions du marché le permettent et si l'ordre satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. En toute hypothèse et dès que Fortuneo en aura connaissance, le Client sera informé de toute difficulté sérieuse quant à la transmission ou l'exécution de son ordre. Le Client est informé qu'un ordre reçu à un moment proche de la clôture du marché ou de la cotation peut ne pas être transmis à temps pour la séance en cours.

Si la livraison de titres ne peut être réalisée du fait de l'état du marché, la Chambre de Compensation peut décider de remplacer la livraison par une indemnité pécuniaire dont elle fixe le montant ou, selon l'instrument financier, de lui substituer un autre instrument financier.

ARTICLE 8: RÉGIME DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété d'instruments financiers résulte des dispositions réglementaires applicables en vigueur.

En cas de livraison d'instruments financiers contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions prévues par lesdites dispositions ou, à défaut, par une convention entre les parties, délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire. Lorsqu'un intermédiaire teneur de compte ou conservateur procède au dénouement d'une opération, par livraison d'instruments financiers contre règlement d'espèces, en se substituant à son Client défaillant, il peut se prévaloir des dispositions ci-dessus mentionnées et il acquiert alors la pleine propriété des instruments financiers ou des espèces reçus de la contrepartie.

ARTICLE 9: INFORMATION DU CLIENT

Après chaque opération de bourse venant affecter la situation du Compte, notamment après passation d'un ordre par Internet, un bordereau sera communiqué au Client lui permettant d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution.

Ce bordereau lui sera communiqué au plus tard un jour ouvré après l'exécution de l'opération.

Le Client reconnaît être informé, et accepter sans réserve, que les bordereaux, relevés et tous autres documents prévus par la réglementation en vigueur lui seront communiqués par tous moyens, entre autres par voie électronique (message sur le site, e-mail, ...), ou par voie postale.

Le Client peut à tout moment modifier en ligne, ou en faire la demande auprès du service Clients, le mode de communication desdits relevés, bordereaux et documents. Fortuneo se réserve le droit de prévoir une facturation en fonction du mode de communication, comme précisé dans la Tarification alors en vigueur.

Le bordereau indiquera relativement à chaque négociation, entre autres l'Instrument Financier, le lieu d'exécution, la valeur sur laquelle porte la négociation, ainsi que la nature de cette valeur, le sens de l'opération (achat ou vente), la quantité négociée, la date, l'heure et le cours d'exécution, le montant brut de l'opération, le montant net de l'opération, la devise, et les frais et commissions relatifs à l'opération. En cas d'exécution fractionnée, le cours d'exécution mentionné sera le cours moyen. Tout Client pourra obtenir sur simple demande de sa part de plus amples détails sur les frais, commissions et prix de chaque exécution fractionnée.

La communication de ce bordereau emportera ratification et acceptation de l'opération réalisée, ainsi que des conditions de son exécution, en l'absence dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la date de communication du bordereau au Client de toute contestation écrite dûment notifiée et motivée par le Client à Fortuneo. Le bordereau est réputé être reçu le 2ème jour ouvré suivant la date d'exécution de l'ordre.

Par ailleurs, le Client se verra communiquer par Fortuneo, selon le cas, des extraits de compte périodiques selon les modalités ci-dessus convenues suivant leur périodicité respective, éventuellement sous réserve qu'au moins une opération ait été enregistrée depuis la date d'arrêt du précédent extrait.

La communication de ces extraits de compte au Client emportera ratification et acceptation de leur contenu en l'absence dans le mois suivant la communication de l'extrait au Client de toute contestation écrite dûment notifiée et motivée par le Client à Fortuneo.

Au cas où le Client ne se verrait pas communiquer de bordereau ou d'extrait, il est tenu d'en informer Fortuneo.

Enfin, seront également communiqués le cas échéant au Client les autres documents d'information tels que mentionnés dans la section I des présentes.

ARTICLE 10: DÉFAILLANCE DU CLIENT

Dans l'hypothèse où Fortuneo viendrait à se substituer au Client défaillant, Fortuneo sera reconnu propriétaire de plein droit des instruments financiers acquis pour le compte du Client.

En cas de position débitrice du Compte, le Client autorise irrévocablement Fortuneo à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du Client afin de régulariser ladite position. De

même, le Client autorise ce dernier, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, quels qu'ils soient, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créateur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Les dispositions prévues à l'article 7 de la Section I des présentes sont ainsi applicables.

Enfin conformément aux dispositions du Code Civil, Fortuneo et le Négociateur peuvent exercer un droit de rétention sur les espèces et Instruments Financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le Client.

ARTICLE 11: OPÉRATIONS SUR OPC

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPC sont réalisés conformément aux règles figurant dans les prospectus correspondants, ces prospectus étant mis à la disposition du Client sur le Site. Si pour certains OPC ceci n'est pas le cas, le prospectus peut être envoyé par courrier, sur simple demande auprès de Fortuneo. Les ordres doivent être transmis à Fortuneo dans les conditions mentionnées sur le Site ou selon les instructions du service Clients ou des agences.

ARTICLE 12: GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET AVANTAGES

Conformément aux dispositions réglementaires applicables en vigueur, Fortuneo met en oeuvre un dispositif de détection et de gestion de situations de conflits d'intérêts pouvant se présenter, soit entre Fortuneo et le Client soit entre deux Clients à l'occasion d'une prestation de services d'investissement, de services connexes, de la gestion d'OPC ou d'autres activités, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Client(s). Au titre de ces dispositions, Fortuneo s'entend également des personnes concernées définies par les dispositions en vigueur et de toute personne liée à Fortuneo par une relation de contrôle direct ou indirect. Une situation de conflits d'intérêts peut notamment exister lorsque :

- Fortuneo est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
- Fortuneo a un intérêt au résultat d'un service fourni au Client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du Client ;
- Fortuneo, pour des raisons financières ou autres, a privilégié les intérêts d'un autre Client ou d'un groupe de Clients par rapport aux intérêts du Client auquel le service est fourni ;
- Fortuneo exerce la même activité professionnelle que le Client ;
- Fortuneo reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Le dispositif mis en oeuvre par Fortuneo s'intègre à celui établi par le Groupe auquel il appartient pour l'ensemble des entités qui en sont membres. Ce dispositif repose en premier lieu sur l'organisation même du Groupe auquel appartient Fortuneo, se traduisant par une séparation précise, par filialisation, des différentes activités financières du Groupe : gestion pour compte propre/gestion pour compte de tiers (murailles de Chine institutionnelles). En second lieu, est organisée au sein de Fortuneo, une séparation des différentes fonctions (négociation/validation/contrôle, relation commerciale/gestion financière...) et des intervenants sur ces fonctions (murailles de Chine opérationnelles). Par ailleurs, les collaborateurs de chaque entité du Groupe sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect d'un cadre strict de règles et de recommandations (règlement intérieur, code de déontologie, ...) destiné à prévenir les conflits d'intérêt et plus globalement à lutter contre toute corruption financière. Ce cadre, auquel les collaborateurs du Groupe sont sensibilisés, concerne tant leur comportement personnel dans l'exercice de leurs fonctions, que l'exploitation d'outils et la mise en oeuvre de procédures de détection et de surveillance des opérations réalisées. Enfin, à chaque niveau d'intervention des entités du Groupe, sont effectués des contrôles, périodiques ou permanents, de la conformité des opérations réalisées, permettant de s'assurer de l'efficacité du dispositif. Tout Client peut obtenir tout complément d'information sur la politique suivie par Fortuneo en matière de gestion des conflits d'intérêts en lui en faisant la demande.

Dans le cadre de ses (leurs) activités, le Client est informé que Fortuneo ou/et le Négociateur peut (peuvent) être amené(s), sans que cela crée de conflit d'intérêts, à percevoir ou verser une éventuelle rémunération ou commission d'un ou à un tiers ou fournir ou se voir fournir un éventuel avantage non monétaire à ou par un tiers. Dans ce contexte et notamment dans le cadre de la distribution des OPC (fonds et sciv) Fortuneo Bank peut percevoir une rémunération sous forme de rétrocession d'une partie ou la totalité de la commission d'entrée ou de gestion de la part des sociétés qui gèrent les produits. Cette rétrocession varie en fonction du promoteur et du produit. Ces rémunérations sont

récurrentes et sont comprises entre un taux de 25% et 55% des frais de gestion du produit concerné.

Nous vous invitons à consulter la politique «Conflits d'intérêts» disponible sur notre site web pour plus de détails. De plus, tout Client en faisant la demande auprès de Fortuneo peut obtenir de plus amples informations par rapport à ces rémunérations.

ARTICLE 13: TARIFICATION - MODIFICATION TARIFAIRE

Le Client sera redevable de divers frais et commissions tels que prévus dans la Tarification alors en vigueur. Ces commissions et frais seront assujettis, s'il y a lieu, aux impôts en vigueur, notamment la TVA ou les taxes locales et étrangères en fonction du type d'instrument financier et du statut fiscal du Client. Dans certains cas, des frais de correspondant peuvent être prélevés du compte des Clients. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la Tarification en vigueur et en accepte les conditions ainsi que son caractère évolutif. A cet effet le Client accepte et autorise, par les présentes et irrévocablement, que toutes sommes dont il serait redevable soient prélevées directement par débit de son compte. Un tarif spécifique en matière de courtage est appliqué par Client. Le Client peut changer de Tarification selon les modalités inscrites sur le document de changement de tarification, et ceci sans effet rétroactif. Le Client peut demander ce changement soit en utilisant le formulaire correspondant disponible sur le site soit par une demande écrite signée. Fortuneo se réserve le droit de refuser tout changement de tarif de courtage sous réserve d'en informer le Client. Fortuneo met tout en oeuvre afin d'exécuter le changement de Tarification dans les plus brefs délais. Tout tarif de courtage est effectif dans un délai maximum de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Fortuneo pourra mettre fin par tous moyens à l'application d'un tarif de courtage moyennant un délai de préavis de 15 (quinze) jours calendrier. Le cas échéant le tarif Trader sera appliqué en lieu et place.

Toute modification de la Tarification sera effectuée selon les modalités mentionnées à l'article 24 de la Section I des présentes.

ARTICLE 14: RESPONSABILITÉ DE FORTUNEO ET DU NÉGOCIATEUR

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, Fortuneo et le Négociateur agissent conformément aux usages et pratiques de la profession. Fortuneo et le Négociateur ne pourront être tenus responsables des dommages résultant de la désorganisation partielle ou totale de leurs services par suite d'événements de force majeure ou d'actes de malveillance ainsi que de l'interruption des communications télématiques telles que téléphoniques ou autres, notamment des moyens de transmission des ordres utilisés, que cette interruption se produise entre le Client et Fortuneo, entre le Fortuneo et le Négociateur, entre ce dernier et tout Mandataire qu'il se serait substitué entre lui et le marché où l'ordre est présenté, et de l'utilisation de services à distance, de l'inaccessibilité, ainsi que d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non autorisée par le Client. Fortuneo et le Négociateur se réservent le droit, ce que le Client accepte expressément, de charger tout tiers de leur choix de la totale ou partielle exécution de toutes les opérations confiées par le Client.

Enfin, le Négociateur ne garantit pas au Client la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou vendus pour le compte du Client en dehors d'un marché réglementé et sur les marchés étrangers. En cas de défaillance de la contrepartie, l'opération initiale sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

ARTICLE 15: DÉCLARATION DU CLIENT

Fortuneo, assurant simplement un service de réception et de transmission d'ordres, attire l'attention des utilisateurs souhaitant investir, et les met en garde, de façon générale sur les risques associés au domaine de la bourse à savoir les risques d'aléas, de volatilité et de liquidité, et plus précisément sur les risques inhérents à certains produits et instruments financiers, certains d'entre eux étant susceptibles de générer une perte égale à tout ou partie du montant investi.

De plus, certains instruments financiers ne sont pas adaptés au « grand public » mais à des personnes ayant une connaissance et une expérience en la matière ou aux investisseurs dits avertis, ce eu égard aux risques associés et/ou aux mécanismes de ces derniers. Ainsi tel est le cas d'Instruments Financiers tels que les certificats, warrants, speeders, turbos, fonds structurés (liste non exhaustive).

Le Client déclare être informé que certains Instruments Financiers sont soumis aux fluctuations des marchés et que les performances du passé ne garantissent aucunement des performances futures.

Fortuneo ne saurait être responsable, à quelque titre que ce soit et dans quelque cas que ce soit, des pertes subies ou risques pris sur un ou plusieurs instruments financiers par un investisseur ayant sollicité l'accès au(x)dit(s) instrument(s), et à cette fin ayant déclaré avoir la connaissance et l'expérience dudit (desdits) titre(s). L'investisseur est et demeure seul responsable de ses déclarations, décisions, opérations et actes.

La mise à disposition sur le Site des informations et documentations réglementaires libère Fortuneo de toute obligation d'information autre ou particulière à l'égard de tout investisseur quel qu'il soit.

Le Client déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des informations en matière d'instruments financiers, leurs caractéristiques et leurs risques, disponibles sur le Site.

Le Client déclare être parfaitement informé des caractéristiques des opérations dont la réalisation est envisagée, des conditions de fonctionnement et des mécanismes des différents marchés sur lesquels il est susceptible d'intervenir et des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées tenant entre autres à leur caractère spéculatif ou au manque de liquidité. En aucun cas, Fortuneo ne pourra être tenu d'informer le Client des éventuelles modifications apportées auxdites règles de fonctionnement. Le Client déclare notamment avoir pris connaissance des règles relatives à la couverture des positions qu'il est susceptible de prendre sur les différents marchés et avoir conscience des risques représentés par des positions à découvert ou des fluctuations importantes. Le Client déclare accepter ces risques et s'engage à agir uniquement pour son compte propre. Il reconnaît être informé que Fortuneo met à sa disposition sur le Site ou par courrier sur simple demande de sa part les informations relatives aux caractéristiques, dont les risques des Instruments Financiers et des marchés, ainsi que celles obligatoires telles que les prospectus.



Keytrade Bank - Boulevard du Souverain 100 - 1170 Bruxelles - RPM Bruxelles N° BCE 0879 257 191

Succursale belge d'Arkéa Direct Bank à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 89.198.952 euros

Siège social: Tour Ariane - 5, place de la Pyramide - 92088 Paris La Défense - N° RCS Nanterre 384 288 890

Intermédiaire en assurance autorisé à exercer en Belgique (N° ORIAS 07 008 441)

www.fortuneo.be 

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès d' Arkéa Direct Bank est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).
Plafond de la protection	100 000 euros par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Fortuneo Belgium , Fortuneo et Keytrade Bank.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 euros.
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros.
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) - 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 - Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant	Il est accusé réception du présent formulaire à l'occasion de la signature de la demande d'ouverture d'une relation bancaire Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

(1) **Limite générale de la protection.** Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 euros par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 euros et un compte courant dont le solde est de 20 000 euros, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 euros.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 euros.

(2) **Principaux cas particuliers.** Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 euros. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont

des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livret d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 euros applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 euros (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 euros ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 euros, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 euros pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 euros pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 euros, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) **Indemnisation.** Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution : soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ; soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) **Autres informations importantes.** Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.